21e ANNÉE — T. 40

N° 897 — 20 MAI 1939

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE 5 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS
PRIX DU NUMÉRO : 2 FR. 50
ABONNEMENTS France, un an : 45 fr.
Étranger, un an : 51 ou 55 fr. selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : Maison de la Bonne Presse, Paris, Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

ACTES DU SAINT-SIÈGE

Assemblée des cardinaux et archevêques de France

Adresse des cardinaux au Souverain Pontife

Les cardinaux et archevêques de France, réunis à Paris pour leur assemblée annuelle, ont envoyé au Souverain Pontife une adresse dont voici le texte (Cf. *S. R. Cambrai,* 8. 4. 39, et *S. R. Paris,* 22. 4. 39) :

Très Saint Père,

Les cardinaux et archevêques de France, réunis pour leur assemblée annuelle, se font un devoir, avant de commencer leurs travaux, d'envoyer à Votre Sainteté l'hommage de leur religieuse vénération et l'assurance de leur filiale obéissance.

Il leur est particulièrement agréable de saisir cette première occasion pour exprimer, en leur propre nom, au nom de l'épiscopat et de tous les fidèles de France, la joie de voir dans la Chaire de saint Pierre celui qui fut le bras droit, l'homme de confiance du grand Pape dont la mort a suscité la plus vive émotion, bien au delà des frontières de la chrétienté.

Jadis un éloquent cardinal, prononçant dans une église de Rome le panégyrique de saint Dominique, exaltait la Providence dont l'amour vigilant assurait la perpétuité de l'Eglise. « Dieu, disait-il, ne retire pas la main de son œuvre, mais il demeure, persiste, et, dans le cours des siècles, à travers les vicissitudes humaines, prospères ou adverses, qui entourent la barque de saint Pierre comme des flots tranquilles ou furieux, il la fournit, il l'approvisionne de nouveaux rameurs, la guide et la pousse vers de nouveaux ports et de nouvelles conquêtes, à travers l'immensité de la mer des nations. »

Lorsque vous parliez ainsi, Très Saint Père, vous ne pensiez pas qu'un jour viendrait où vous seriez ce rameur auquel serait confiée la barque de Pierre. Et personne ne pouvait prévoir dans quelles conditions exceptionnelles ce redoutable honneur vous serait imposé.

Avec la presse de toute opinion, comment, en effet, ne pas souligner le caractère peut-être unique de ce Conclave où les électeurs, tous présents, venus des pays les plus éloignés de la terre et représentant quinze nations, ont manifesté par la rapidité de leur vote la force bienfaisante de l'unité catholique et l'ascendant indiscutable de l'Elu ?

Avec la presse de toute opinion, comment ne pas nous réjouir du prestige et de l'autorité que donne au Saint-Siège la promptitude d'une décision accueillie avec une allégresse unanime ? En une heure particulièrement difficile, au milieu d'un monde divisé où s'affrontent dans un conflit qui semble irréductible les théories les plus opposées, les circonstances de votre élection, Très Saint Père, et le nom que vous avez choisi pour régner, ont fait aussitôt reporter sur votre auguste personne l'ardente sympathie que l'univers témoignait à Pie XI.

C'est pourquoi sont allés vers vous, en toutes les langues, les hommages des nations, c'est pourquoi les gouvernements ont tenu à honneur d'être représentés à la cérémonie du couronnement ; c'est pourquoi le message que Votre Sainteté a voulu adresser, sans retard, non seulement au monde catholique, mais à tous les hommes, a été accueilli avec autant de respect que d'émotion.

Les peuples ont entendu avec reconnaissance cet appel à la concorde, cette invitation pressante à une fraternité sans réticence qui, reposant sur la justice, assurerait une paix durable : *Opus iustitiae pax.*

Ce message de paix, la France, opposée à la violence, l'a reçu avec empressement : il répond à son idéal, il correspond aux efforts qu'elle ne cesse de faire pour prévenir les horreurs de la guerre et rétablir la bonne entente entre les nations.

Assurément nous ne pouvons oublier, Très Saint Père, que, devenu par le choix du Conclave le Père commun des fidèles, votre sollicitude n'est limitée par aucune frontière. Il est cependant bien naturel, nous semble-t-il, d'évoquer aujourd'hui des témoignages particuliers d'estime qui nous sont venus de vous.

Si les grandes journées catholiques et françaises, vécues à Lourdes d'abord, puis, deux ans plus tard, à Lisieux, ont laissé en votre âme d'impérissables souvenirs, nous aussi, nous gardons de cette double rencontre une légitime fierté et une satisfaction profonde.

Vous veniez parmi nous en qualité de représentant officiel de Pie XI ; et, du côté des autorités publiques comme de la part des populations, d'unanimes hommages de respect et d'affection répondaient aux témoignages d'admiration qui sortaient naturellement de votre cœur et s'exprimaient en termes magnifiques lorsque, dans la chaire de Notre-Dame, vous exaltiez la vocation de la « fille aînée de l'Eglise ».

De notre France, avant d'y venir apporter les bénédictions de Pie XI, vous connaissiez déjà les grands écrivains religieux : un Pascal, un François de Sales, un Bossuet surtout dont le commerce vous était familier et dont vous invoquiez à Paris le témoignage pour caractériser « le passage de la France dans le monde à travers les siècles ». Vous admiriez nos saints : Louis IX, Jeanne d'Arc, Vincent de Paul, Bernadette, Thérèse de Lisieux.

C'est à Rome même, dans les premières années de votre jeunesse sacerdotale, que vous avez pris contact avec la France, et les établissements français n'ont pas cessé depuis ce temps d'être l'objet des marques de votre bienveillance et de votre confiance.

Les voyages à Lourdes, à Lisieux, à Chartres, à Paris, vous ont permis de voir de près le peuple de chez nous et de sentir combien sont profondes les affinités de la pensée française et de la pensée catholique.

A deux reprises différentes, depuis notre dernière assemblée, la déférente courtoisie des pouvoirs publics, la sympathie générale de la presse, l'accueil enthousiaste des foules ont fait écho aux délicates attentions du Saint-Siège, lorsque Pie XI voulut bien

désigner l'éminentissime cardinal Liénart pour le représenter à Boulogne, et l'éminentissime cardinal Suhard pour être légat pontifical aux fêtes de la cathédrale de Reims restaurée.

De nouvelles cérémonies sont prévues pour les mois prochains, à Paray-le-Monial, à Fourvière, à Alger.

Pour le succès de ces grandes manifestations religieuses et pour un heureux résultat de nos présentes délibérations, nous implorons de Votre Sainteté la Bénédiction apostolique.

Réponse de S. S. Pie XII (3. 4. 39)

En réponse à l'adresse de l'assemblée des cardinaux et archevêques de France, S. Em. le cardinal Maglione a adressé à S. Em. le cardinal Verdier, archevêque de Paris, la lettre suivante (*S. R. Albi*, 13. 4. 39, et *S. R. Paris*, 22. 4. 39) :

SEGRETARIA DI STATO
DI SUA SANTITA

Dal Vaticano, le 3 avril 1939.

EMINENCE RÉVÉRENDISSIME,

Les cardinaux et archevêques, réunis auprès de Votre Eminence à l'occasion de leur assemblée annuelle, viennent de déposer avec vous aux pieds du Saint-Père un hommage qui est bien l'écho de l'émotion profonde suscitée en France par l'élection du nouveau Pontife.

Cette adresse est, pour l'Elu de Dieu, un précieux gage et un doux réconfort au moment où il se courbe sous le fardeau redoutable que le ciel lui impose, et prend entre les mains un tel gouvernail ! Elle lui permet de se réjouir à la vue de cette grande et chère France, qui semble se presser aujourd'hui autour de la Chaire de Pierre avec un nouvel élan et de nouvelles espérances, et par la voix de ses pasteurs aime à assurer le Vicaire de Jésus-Christ de son attachement traditionnel et de son ardente fidélité.

En vous remerciant tous de cet éloquent témoignage, Sa Sainteté est heureuse de ratifier vos affirmations concernant les marques particulières d'estime qui vous sont venues d'elle ; et elle se plaît à ajouter qu'il n'y aura rien de plus agréable pour son cœur que de conserver à ce peuple généreux, ami des Missions, sa toute paternelle bienveillance.

C'est dans ces sentiments que le Souverain Pontife forme pour l'Eglise de France ses vœux de prospérité et de paix et envoie une large et toute spéciale bénédiction pour le succès des grandes manifestations religieuses qui vont avoir lieu à Paray-le-Monial, à Fourvière, à Alger. Il adresse en même temps sa prière à Dieu pour le bonheur personnel de tous les membres de l'Episcopat français ; et en les bénissant de tout son cœur, ainsi que leurs ouailles, il implore ardemment pour eux-mêmes et pour les œuvres de leurs diocèses les plus abondantes faveurs du ciel.

Veuille Votre Eminence agréer l'expression des sentiments fraternels avec lesquels je lui baise la main et je me répète de Votre Eminence Révérendissime le très humble et très dévoué serviteur.

L. cardinal MAGLIONE.

Auparavant, S. Em. le cardinal Verdier, doyen des cardinaux de France et président de l'A. C. A., ayant envoyé un télégramme d'hommage au Saint-Père avant l'ouverture de l'assemblée annuelle, a reçu du cardinal secrétaire d'Etat la réponse suivante (*S. R. Cambrai*, 1. 4. 39) :

CITTA DEL VATICANO,

Très sensible hommage sentiments piété filiale exprimés par cardinaux et archevêques de France réunis pour leur assemblée annuelle, Saint-Père remercie ce témoignage vénération envers son auguste personne et fidélité au Siège de saint Pierre et envoie avec effusion de cœur gage faveurs divines Eminences et Excellences réunies Bénédiction apostolique implorée.

Cardinal MAGLIONE.

La fin de la guerre d'Espagne

Message radiophonique « Con inmenso gozo » à l'Espagne (16. 4. 39)

Le dimanche 16 avril, à 11 heures, le Souverain Pontife Pie XII a adressé à l'Espagne un message radiophonique transmis par la station Radio-Vatican et retransmis par toutes les stations italiennes de l'E. I. A. R. et les stations espagnoles de Madrid, Barcelone, Burgos, Saint-Sébastien, Saragosse et par la radiodiffusion ibéro-américaine.

L'O. R. (17-18. 4. 39) publie le message que Sa Sainteté a prononcé en espagnol (1).

(1) « Le Saint-Père a parlé au microphone de sa bibliothèque privée, où se trouvait le P. Filippo Soccorsi, S. J., directeur de la station Radio-Vatican. La transmission a été parfaite ; à peine l'audition du message terminée, une communication télégraphique de Burgos confirmait la claire et nette réception de l'auguste parole du Vicaire de Jésus-Christ dans toutes les provinces de l'Espagne, où elle a suscité des sentiments de très vive compréhension et de très dévote reconnaissance. » (*Oss. Romano*, 17-18. 4.)

S. S. Pie XII indique à la nation pacifiée la voie sûre de sa traditionnelle et catholique grandeur.

Avec une immense joie Nous Nous adressons à vous, très chers Fils de la Catholique Espagne, pour vous exprimer Nos paternelles félicitations pour le don de la paix et de la victoire par lesquelles Dieu a daigné couronner l'héroïsme chrétien de votre foi et de votre charité, éprouvé par tant et de si généreuses souffrances.

A la fois anxieux et plein d'espoir, Notre Prédécesseur de sainte mémoire attendait cette paix providentielle, fruit sans doute de cette bénédiction féconde que, dès les premiers jours du conflit, il envoyait « à tous ceux qui s'étaient proposé la difficile et dangereuse tâche de défendre et de restaurer les droits et l'honneur de Dieu et de la religion » (Allocution aux réfugiés d'Espagne. *A. A. S.*, XXVII, 1936, p. 380) (1); et Nous ne doutons pas que cette paix sera celle souhaitée par lui, « c'est-

(1) 14 septembre 1936. — *D. C.*, t. 36, col. 453. [Note de *la D. C.*]

à-dire annonciatrice d'un avenir de tranquillité dans l'ordre et d'honneur dans la prospérité ». (*Ibid.*, p. 381.)

Les desseins de la Providence, très chers Fils, se sont manifestés une fois encore sur l'héroïque Espagne. La nation choisie par Dieu comme principal instrument d'évangélisation du Nouveau Monde et comme rempart inexpugnable de la foi catholique vient de donner aux prosélytes de l'athéisme matérialiste de notre siècle la preuve la plus élevée qu'au-dessus de tout se placent les valeurs éternelles de la religion et de l'esprit.

La propagande tenace et les efforts incessants des ennemis de Jésus-Christ donnent à penser que ceux-ci ont voulu faire en Espagne un essai suprême des forces dissolvantes à leur disposition, répandues dans le monde entier; et bien que le Tout-Puissant n'ait pas permis qu'ils atteignent aujourd'hui leur but, il a cependant toléré la réalisation de quelques-uns de leurs terribles effets, afin que le monde voie comment la persécution religieuse, en sapant les bases mêmes de la justice et de la charité qui sont l'amour de Dieu et le respect de sa sainte loi, peut entraîner la société moderne dans des abîmes insoupçonnés de destruction inique et de discorde passionnée.

Persuadé de cette vérité, le peuple espagnol sain, avec cette générosité et cette franchise qui constituent les deux traits caractéristiques de son très noble esprit, s'est dressé, résolu de défendre les idéals de la foi et de la civilisation chrétienne, profondément enracinés dans le sol fécond de l'Espagne, et aidé de Dieu « qui n'abandonne pas ceux qui espèrent en lui » (*Judith*, XIII, 17), il sut résister à l'attaque de ceux qui, trompés par ce qu'ils croyaient être un idéal humanitaire d'élévation des humbles, combattaient en réalité en faveur de l'athéisme.

Ce sens primordial de votre victoire Nous fait concevoir les plus belles espérances ; il Nous fait espérer que Dieu, dans sa miséricorde, daignera conduire l'Espagne dans le chemin sûr de sa traditionnelle et catholique grandeur qui, pour tous les Espagnols attachés à leur religion et à leur patrie, doit servir d'orientation dans le vigoureux effort tenté en vue d'organiser la vie de la Nation en parfaite harmonie avec sa très noble histoire toute de foi, de piété et de civilisation catholique.

Nous exhortons donc les Gouvernants et les Pasteurs de la Catholique Espagne à éclairer les esprits de tous ceux qui ont été trompés, en leur montrant avec amour les racines du matérialisme et du laïcisme d'où proviennent leurs erreurs et leurs malheurs et d'où elles pourraient germer à nouveau. Exposez-leur, en outre, les principes de justice individuelle et sociale contenus dans le saint Evangile et dans la doctrine de l'Eglise, sans lesquels la paix et la prospérité des Nations, si bien établies qu'elles soient, ne peuvent subsister.

Nous ne doutons pas qu'il en sera ainsi, et comme garants de Notre ferme espoir Nous avons les très nobles sentiments chrétiens dont le Chef de l'Etat et tant de ses fidèles collaborateurs ont donné des preuves non équivoques par la protection légale qu'ils ont accordée aux suprêmes intérêts religieux et sociaux, en conformité des enseignements du Siège apostolique. La même espérance est fondée, en outre, sur le zèle éclairé et sur l'abnégation de vos évêques et de vos prêtres, éprouvés par la souffrance, et aussi sur la foi, la piété et l'esprit de sacrifice dont, en des heures terribles, toutes les classes de la société espagnole ont donné un héroïque témoignage.

Et maintenant, au souvenir des ruines accumulées par la plus sanglante des guerres civiles enregistrées dans l'histoire des temps modernes, Nous inclinons, avant tout, le front devant la sainte mémoire des évêques, prêtres, religieux des deux sexes et fidèles de tout âge et de toute condition qui, en si grand nombre, ont scellé de leur sang leur foi en Jésus-Christ et leur amour pour la religion catholique : « *Maiorem hac dilectionem nemo habet.* Il n'y a pas de plus grande preuve d'amour. » (*Jean*, XV, 13.)

Nous reconnaissons aussi Notre devoir de gratitude envers tous ceux qui ont su se sacrifier jusqu'à l'héroïsme pour la défense des droits inaliénables de Dieu et de la religion, soit sur les champs de bataille, soit encore, tout dévoués aux sublimes œuvres de charité, dans les prisons et dans les hôpitaux.

Nous ne pouvons cacher la peine amère que Nous cause le souvenir de tant d'innocents enfants qui, loin de leurs foyers, ont été transportés en des terres étrangères, avec risque parfois d'apostasie et de perversion, et Nous ne désirons rien si ardemment que de les voir rendus à leurs propres familles pour y jouir à nouveau de la chaude et chrétienne affection des leurs.

Quant aux autres qui, tels des fils prodigues, s'apprêtent à revenir à la maison du Père, Nous ne doutons pas qu'ils y seront accueillis avec bienveillance et amour.

Il vous incombe particulièrement à vous, vénérables Frères dans l'Episcopat, de conseiller les uns et les autres, afin que dans leur politique de pacification tous suivent les principes inculqués par l'Eglise et proclamés avec tant de noblesse par le Généralissime, principes de justice concernant le crime et de bienveillante générosité envers ceux qui se sont trompés. Notre paternelle sollicitude ne peut non plus oublier tant d'égarés qu'au moyen d'illusions et de promesses une propagande mensongère et perverse est parvenue à séduire. A eux particulièrement doit aller avec patience et mansuétude votre sollicitude pastorale: priez pour eux, recherchez-les, ramenez-les dans le sein régénérateur de l'Eglise et dans le tendre giron de la patrie, ramenez-les enfin au Père miséricordieux qui les attend les bras ouverts.

Et maintenant, très chers Fils, maintenant que l'arc-en-ciel de la paix resplendit à nouveau dans le ciel d'Espagne, unissons-nous tous de cœur en un fervent hymne d'action de grâces au Dieu de la paix et en une prière de pardon et de miséricorde pour tous ceux qui sont morts, et afin que cette paix soit féconde et durable, de toute la ferveur de Notre cœur Nous vous exhortons à « maintenir l'union de l'esprit dans le lien de la paix ». (*Ephés.*, IV, 2-3.) Ainsi unis et obéissants à votre vénérable épiscopat, consacrez-vous avec joie et sans délai à l'œuvre urgente de reconstitution que Dieu et la patrie espèrent de vous.

Comme gage des grâces abondantes que vous obtiendront la Vierge immaculée et l'apôtre Jacques, patrons de l'Espagne, et de celles que méritèrent les grands saints espagnols, Nous faisons descendre sur vous, Nos chers Fils de la Catholique Espagne, sur le chef de l'Etat et sur son illustre gouvernement, sur le zélé épiscopat et sur son clergé si plein d'abnégation, sur tous les héroïques combattants et sur tous les fidèles, Notre Bénédiction apostolique (1).

[Traduit du texte espagnol par THOMAS D'HOSTE.]

---

(1) Le généralissime Franco a envoyé au Pape le télégramme suivant pour le remercier du message que le Saint-

Télégramme de S. S. Pie XII au général Franco [1]

S. S. Pie XII a envoyé au général Franco le télégramme suivant le 1er avril 1939 :

En élevant Notre cœur vers Dieu, Nous Nous réjouissons avec Votre Excellence de la victoire tant désirée de l'Espagne catholique. Nous formons des vœux pour que votre très cher pays, une fois la paix obtenue, reprenne avec une vigueur nouvelle ses antiques traditions chrétiennes qui lui ont donné tant de grandeur. C'est animé de ces sentiments que Nous adressons, affectueusement à Votre Excellence et à tout le noble peuple espagnol Notre Bénédiction apostolique.

PIUS XII.

Père a adressé à l'Espagne de Radio-Vatican (*Bulletin d'information espagnole*, 25. 4.) :

« C'est avec un respect filial et avec émotion que j'ai écouté le message de Votre Sainteté, qui réconforte le peuple espagnol et son gouvernement dans la grande œuvre d'ordre spirituel et social qu'il réalise, afin que cette Espagne, qui fut toujours au premier rang pour la défense de la foi catholique, soit supérieure encore dans l'avenir à sa propre tradition. Au nom du peuple espagnol et au mien, j'adresse à Votre Sainteté un témoignage de dévotion et de gratitude pour la distinction spéciale que vous nous avez faite dans ce jour mémorable. — Signé : Francisco Franco, chef de l'Etat espagnol. »

(1) *Cf. Gaceta del Norte* (2. 4. 39).

Réponse du généralissime Franco

Le général Franco a répondu par ce télégramme :

C'est une grande émotion que me cause le paternel télégramme de Votre Sainteté à l'occasion de la victoire totale de nos armes, qui ont lutté dans une croisade héroïque contre les ennemis de la religion, de la patrie et de la civilisation chrétienne. Le peuple espagnol, qui a tant souffert, élève son cœur en communion avec Votre Sainteté vers Dieu qui lui a donné sa grâce, et il lui demande sa protection pour la grande œuvre de l'avenir.

Se joignant à moi, il exprime à Votre Sainteté son immense gratitude pour ses sentiments affectueux et pour sa Bénédiction apostolique, qu'il a reçue avec une religieuse ferveur et avec la plus grande dévotion envers Votre Béatitude.

Francisco Franco,
chef de l'Etat espagnol.

Croisade de prières publiques pour la paix

Lettre de S. S. Pie XII à S. Em. le cardinal Maglione (20. 4. 39)

S. S. Pie XII a adressé à S. Em. le cardinal Maglione, secrétaire d'Etat, une lettre dans laquelle il demande une croisade de prières pour la paix à l'occasion du mois de mai. En voici la traduction :

A NOTRE CHER FILS LOUIS CARDINAL MAGLIONE,
NOTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
PIE XII, P.-P.
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Vous qui Nous assistez de si près dans le gouvernement de l'Eglise catholique, vous savez avec quelle ardeur Nous souhaitons et Nous implorons de Dieu que, par un retour des âmes à des sentiments de justice et de charité, la paix chrétienne si désirée s'affirme enfin, profonde et durable, entre les nations et tous les peuples, aujourd'hui si agités et préoccupés. A peine élevé au suprême pontificat, ce fut justement cette paix, don sublime de Dieu, que Nous avons recommandée, avec un cœur tout paternel, non seulement à tous Nos fils dans le Christ, dispersés dans le monde entier, mais encore à toutes les nations et à leurs gouvernants ; et dans la solennité de Pâques, de la basilique Saint-Pierre où Nous célébrions pontificalement le divin Sacrifice, entouré d'une multitude innombrable, Nous avons répété la même invitation et la même exhortation, implorant du Christ Jésus, qui vainquit la mort et distribue les grâces célestes, la concorde et la paix pour tous.

Et maintenant que s'approche le mois de mai, au cours duquel les fidèles ont l'habitude d'adresser de particulières prières à la Très Sainte Vierge, Nous désirons vivement que les plus ardentes supplications soient offertes spécialement à cette intention dans tous les diocèses et toutes les paroisses.

Mais, à cette croisade de prières, il Nous plaît de stimuler de façon spéciale ceux qu'à l'exemple du divin Rédempteur, dont Nous tenons la place sur terre, Nous aimons avec la plus vive tendresse et affection : Nous voulons parler des enfants, qui dans la fleur de l'âge font rayonner autour d'eux l'innocence, la suavité et la grâce. Par une pieuse coutume, que les pères et les mères de famille conduisent chaque jour leurs jeunes enfants, même les plus petits, à l'autel de la Vierge, les lui offrant avec les fleurs de leurs jardins et de leurs champs, et avec leurs prières et celles de leurs enfants. Et comment cette Mère du ciel n'accueillerait-elle pas tant de voix suppliantes, implorant la paix pour les citoyens, les peuples, les nations ? Comment pourrait-elle ne pas les accueillir, si aux prières des anges du ciel s'unissent celles des enfants, qui sont bien les anges de cette terre ? Assurément, invoquée par tant de prières, la Vierge Marie prendra en main cette question qui angoisse aujourd'hui le monde entier, et, fléchissant son divin Fils, gravement offensé par tant de péchés, obtiendra de lui, dans une situation plus calme, la paix des cœurs et la concorde fraternelle entre les peuples.

Et Jésus, qui durant sa vie mortelle aimait d'une façon spéciale l'âge innocent, et qui par les paroles : « Laissez venir à moi les petits enfants, parce que le royaume de Dieu leur appartient », reprochait aux apôtres d'arrêter les enfants qui venaient s'offrir à ses baisers, Jésus pourrait-il trouver des prières plus faciles à exaucer que celles des enfants qui, en un geste suppliant, lèvent vers lui et sa Mère leurs mains candides et innocentes ?

Le Pape Léon le Grand, Notre prédécesseur d'immortelle mémoire, disait : « Le Christ aime l'enfance, lui qui fut d'abord enfant par le corps et l'âme ; le Christ aime l'enfance, maîtresse d'humilité, règle d'innocence, modèle de douceur. » Si donc, dans toutes les villes, dans les bourgs, dans les plus lointains villages, partout où brille la lumière de l'Evangile, des groupes d'enfants vont prier dans

les églises, durant ce prochain mois de mai, Nous voulons espérer que, les inimitiés étant apaisées, les âmes pacifiées, et résolues les discordes entre peuples, l'humanité, guidée par la Vierge Marie, verra des temps meilleurs lui sourire.

C'est pourquoi, Notre très cher Fils, Nous vous chargeons, par la présente lettre, de rendre publics, de la façon que vous jugerez la meilleure, ces vœux paternels et ces vives exhortations, de telle sorte que, grâce aux initiatives des pasteurs diocésains, ils soient opportunément mis en pratique.

Cependant, soutenue par ce doux espoir et goûtant par avance les fruits que Nous Nous promettons de cette croisade de prières des enfants, Nous accordons de grand cœur, à vous, Notre très cher Fils, et à tous ces chers enfants qui répondront si volontiers à Notre appel, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 20 avril 1939, première année de Notre pontificat.

Discours de S. S. Pie XII

aux membres de l'Union internationale des Ligues féminines catholiques

Le 11 avril 1939 s'est ouvert à Rome le 10e Congrès international des deux sections de l'Union internationale des Ligues féminines d'Action catholique. Il y avait plus de 700 congressistes représentant trente-deux pays (1) et plus de 60 organisations ou Ligues féminines.

Le vendredi 14 avril 1939, dans la salle Royale, S. S. Pie XII reçut en audience les membres du Congrès. Etaient également présents LL. EEm. les cardinaux Dolci, protecteur de l'Union, et Pizzardo, président de l'Office central de l'Action catholique; Mgr Besson, évêque de Genève, Fribourg et Lausanne; Mgr Cifuentes, évêque d'Antofagasta au Chili; Mgr Hoogveld, aumônier du Conseil international; Mgr Cavagna, assistant de la Jeunesse féminine italienne d'Action catholique; l'abbé Guérin, etc. Devant le trône pontifical avaient pris place les congressistes. Les délégués de chaque pays portaient, pour être remise en hommage au Pape, une image de la Sainte Vierge la plus vénérée par leurs concitoyens.

Après avoir écouté les adresses d'hommage de Mme Steenberghe-Engeringh, présidente de l'Union internationale des Ligues féminines d'Action catholique, et de Mlle Christiane de Hemptinne, présidente de la section de Jeunesse féminine de l'Union internationale, le Pape a prononcé en français le discours suivant :

C'est avec un vif sentiment de joie et d'espérance que Nous vous recevons aujourd'hui, dames et jeunes filles déléguées par l'Union internationale des Ligues féminines catholiques à son dixième Congrès. Avec joie, car vous représentez ici des millions d'âmes (2), généreuses comme les vôtres, prêtant comme vous à l'apostolat hiérarchique de l'Eglise, à travers le monde, un concours docile et dévoué. Avec espoir, car votre visite elle-même, et la pensée que vous avez eue de tenir ce Congrès près du Siège apostolique, sont pour Nous, de votre part, les gages d'un travail toujours plus éclairé et plus actif.

(1) Les voici : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Chili, Colombie, Dahomey, France, Japon, Indes anglaises, Angleterre, Irlande, Italie, Yougoslavie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Mexique, Hollande, Pérou, Pologne, Portugal, Espagne, Etats-Unis, Roumanie, Hongrie, Suisse, Venezuela, Nouvelle Zélande, Ecosse.

(2) L'Union groupe plus de 30 millions de femmes catholiques. Elle a le cardinal Dolci comme cardinal protecteur.

I

Thème du Congrès indiqué par Pie XI ; formation et préparation de la femme catholique à l'apostolat (1).

Vous êtes venues à Rome pour prier et pour étudier ensemble un beau et ample programme, condensé en quelques mots, qui restent pour vous les *novissima verba* de Notre prédécesseur Pie XI, de vénérée mémoire : formation et préparation de la femme catholique, dans ses divers champs d'apostolat, pour la restauration chrétienne de la société contemporaine.

La formation, la préparation à l'apostolat ? Ecoutez saint Paul vous en révéler les bases mêmes, en vous proposant l'exemple de Jésus-Christ : « La grâce de Dieu Notre-Seigneur s'est manifestée... Elle nous enseigne... à vivre dans le siècle présent avec tempérance, justice et piété... Ne vous conformez pas au siècle présent, mais transformez-vous par le renouvellement de l'esprit. » (*Tit.* II, 11-13, *Rom.* 12, 2.)

C'est bien là le programme d'une formation spirituelle parfaite : car l'apostolat le plus efficace, irremplaçable, est celui d'une vie sainte et pieuse, agissant par l'exemple et par la prière. Voilà pourquoi, entre les formes diverses de votre activité, cet apostolat de l'exemple occupe la première place. Voilà aussi pourquoi vous venez avant tout prier et demander le secours de la grâce sur ce tombeau du Prince des apôtres, où semble être ici-bas une source abondante de secours surnaturels et le point de départ de tout apostolat fécond.

En vous y voyant aujourd'hui, Notre pensée se reporte vers ces nobles et ardentes chrétiennes qui, dès l'origine de l'Eglise, ont collaboré avec les apôtres et les pasteurs d'âmes à la diffusion de l'Evangile, méritant d'être louées par la hiérarchie d'alors et d'avoir « leurs noms », disait saint Paul, « inscrits au livre de vie » (*Phil.* IV, 3). C'est de ces femmes et jeunes filles que les affiliées de vos Ligues continuent les glorieuses traditions. Aussi, vos travaux font votre éloge et Nous révèlent combien vastes déjà sont vos « champs d'apostolat », que vous voulez encore élargir.

(1) Les sous-titres sont de *la D. C.*

Apostolat social : conquête du milieu par le milieu, règle d'or tracée par le Pontife grand promoteur de l'Action catholique.

Il fut un temps — peut-être — où l'activité apostolique de la femme pouvait se limiter à sauvegarder et entretenir la vie chrétienne du foyer. Il n'en va pas ainsi de nos jours, où toute la vie familiale subit nécessairement et immédiatement l'influence du milieu social dans lequel elle se développe. De cette ambiance sociale dépendra, pour une large part, la température spirituelle de la famille, donc sa vie morale et religieuse. Voilà pourquoi la femme catholique d'aujourd'hui prend conscience de ses devoirs sociaux. C'est à mieux comprendre ces devoirs, par une étude en commun, que travaillent vos Congrès ; c'est à les mieux remplir toujours que s'applique l'effort de vos Ligues. Ainsi s'expliquent les formes, si admirablement variées, de cet effort.

Toutes pareilles, en effet, dans leur principe, parce qu'elles concernent toujours la défense nécessaire des droits de Dieu et des âmes, vos œuvres d'apostolat sont multiples et diverses dans leur exercice, parce que vous les adaptez à la diversité des pays et des temps.

Car l'apôtre, pour être écouté, doit parler, non pas à des représentants de quelque humanité abstraite qui serait de tous les pays, de tous les temps et de toutes les conditions, mais à tel ou tel groupe de ses semblables, à tel âge, dans tel pays, à tel échelon de la hiérarchie sociale. C'est là une des règles d'or tracée par le Pontife à jamais regretté, qui fut grand promoteur de l'Action catholique et qui en reste maintenant l'invisible inspirateur.

Tout cela, vous le savez. Et vous savez aussi que l'Action catholique étant une collaboration à l'apostolat hiérarchique, ses membres doivent être soumis à la hiérarchie ecclésiastique à laquelle appartient de droit la mission apostolique, ainsi que son organisation dans le monde entier : *Euntes, docete omnes gentes*. (*Matth.* XXVIII, 19.) C'est précisément pour cela que vous venez, comme vous le disiez tout à l'heure, en apportant ici vos *informations*, qui sont riches et consolantes, recevoir des *directions*, qui seront surtout encourageantes.

II

Pour guérir l'humanité individualiste et matérialiste, un seul baume efficace : le retour à Dieu et à l'Evangile.

Dans toutes les grandes œuvres humaines, comme dans l'œuvre humano-divine de la Rédemption, Dieu a fait de la femme l'associée et l'auxiliaire de l'homme. Mais cette collaboration féminine dans la diffusion et la défense du royaume de Dieu Nous semble plus opportune aujourd'hui que jamais.

En effet, le mal dont souffre l'humanité est l'oubli, la méconnaissance, parfois même la négation absolue des réalités invisibles, des plus nobles valeurs morales et de tout idéal surnaturel. En ce siècle de mécanisme, la personne humaine n'est souvent qu'un instrument perfectionné de travail où — hélas ! — de combat. La jouissance matérielle et immédiate attise et borne tout ensemble l'ambition des foules.

Notre société humaine menace de n'en être bientôt plus une, tant ses éléments constitutifs se désagrègent, sous nos yeux, dans l'égoïsme matérialiste, ou se dressent les uns contre les autres. Ce qu'il reste de véritable vie sociale tend à n'être plus régi que par le jeu des intérêts individuels et la compétition des appétits collectifs.

Il est vrai, les tentatives ne manquent pas pour refaire, dans cette dispersion des personnalités humaines, quelque unité. Mais les plans propagés pécheront toujours par la base s'ils partent du même principe que le mal auquel ils voudraient remédier. On ne guérira pas la blessure, on ne bridera pas la déchirure profonde de notre humanité individualiste et matérialiste par un système, quel qu'il soit, s'il reste lui-même matérialiste dans ses principes et mécanique dans ses applications.

Pour panser cette plaie, il n'est qu'un baume efficace : le retour de l'esprit et du cœur humain à la connaissance et à l'amour de Dieu, le Père commun, et de celui qu'il a envoyé pour sauver le monde, Jésus-Christ. Or, pour verser l'onction de ce baume sur les chairs vives d'une humanité meurtrie par tant de chocs, les mains des femmes semblent providentiellement préparées, rendues plus douces par la sensibilité plus affinée, la tendresse plus délicate du cœur.

La mission sociale des dames et jeunes filles catholiques.

A vous donc, dames et jeunes filles catholiques, de vous pencher vers la grande blessée ; guidées et aidées par Dieu, relevez-la, encouragez-la ; refaites de cette multitude grégaire une société organique, dans la paisible hiérarchie des fonctions et des charges, dans le respect des devoirs et des droits, dans l'harmonieuse coordination des familles stables et fécondes. Que par vous la multiplicité des groupes ethniques retrouve l'unité de la filiation divine et de la fraternité humaine. Que le *communisme* recule et disparaisse devant la *communauté* des hommes ; que leur communauté s'achève dans la *communion* chrétienne.

Alors seulement se réalisera cette unité dans l'ordre, *Unitas ordinis*, dont parle saint Thomas, et qui doit être l'idéal de vos âmes, le but suprême de vos efforts. Mais alors aussi, en travaillant pour le bien universel, chacune de vous travaillera pour le salut de sa patrie et pour le bonheur de sa famille, précisément parce que l'ordre est un : il ne peut régner dans les âmes, dans les nations, dans l'humanité tout entière, que si chaque chose est à sa place ; si Dieu, par conséquent, occupe partout la seule place qui lui convienne : la première. Et alors enfin, dans la stabilité de l'ordre, descendra sur la terre cette paix qu'appellent le désir angoissé des peuples et, douloureux entre tous, le sanglot désespéré des mères.

Voilà votre mission ; elle est très haute ; elle veut de l'élan, de la persévérance ; il y faudra parfois de l'héroïsme. Mais elle est assurée de la victoire parce que l'esprit finit toujours par vaincre la matière, et le droit par triompher sur les ruines accumulées par la violence. L'histoire le montre et Dieu nous l'a promis : la mesure de notre victoire est celle de notre foi, *Haec est victoria, quae vincit mundum, fides nostra*. (*I Joan.* V, 4.)

Les deux sections de l'Union : fleurs et fruits du même arbre.

Est-il besoin d'ajouter que, pour faire régner l'ordre et la paix autour d'elles, vos Ligues doivent d'abord les sauvegarder en elles-mêmes ? A cet égard,

il Nous plaît singulièrement de voir, dans votre Union internationale, se juxtaposer harmonieusement, à la section des dames, celle des jeunes filles. Ce sont comme les fleurs et les fruits, qui parfois ornent ensemble certains arbres privilégiés. A côté des ouvrières déjà chargées de mérites et riches d'expérience se rangent joyeusement les apprentis qui aspirent à se dévouer et pour cela demandent « préparation et formation », recevant les conseils de leurs devancières, moins comme des leçons imposées que comme des trésors offerts. Chacune des deux sections a ses méthodes et ses pratiques ; car là encore une adaptation de chacune à son milieu est nécessaire. Mais sous ces différences extérieures brûle dans les âmes — pour lesquelles il n'y a pas d'âge — la même flamme intérieure d'un zèle purement surnaturel.

Aussi, par l'intercession de la très douce Vierge Marie, dont vous avez eu la délicate attention de Nous offrir les images telles qu'elles sont vénérées dans chacun de vos chers pays, Nous appelons la protection toujours plus efficace de Dieu sur les évêques qui vous envoient, sur vous-mêmes, sur toutes les affiliées de vos Ligues — que vous représentez — sur leurs familles et les vôtres, sur vos travaux et les leurs, et Nous vous accordons de tout cœur, comme gage des faveurs divines, la Bénédition apostolique (1).

S. S. Pie XII bénit

la Maison de la Bonne Presse et « la Croix »

Lettre de S. Em. le cardinal Maglione au R. P. Merklen (10. 4. 39)

« La Croix » (19. 4. 39) a publié le texte de la lettre que S. Em. le cardinal secrétaire d'Etat de S. S. Pie XII a adressée le 10 avril 1939 à son rédacteur en chef :

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA — Dal Vaticano, 10 avril 1939.

MON RÉVÉREND PÈRE,

Parmi les hommages de respectueuse dévotion que le Saint-Père a reçus, à l'occasion de son avènement au trône pontifical, celui de *la Croix* L'a particulièrement touché.

Le paternel intérêt que l'Auguste Pontife porte au journal chrétien Lui fait apprécier spécialement votre filiale démarche. Il sait, en effet, quel généreux concours on peut attendre de la Maison de la Bonne Presse et de son grand organe quotidien, et Il n'a pas oublié la visite qu'Il vous fît à Paris, lors de Son voyage comme légat aux fêtes de Lisieux.

Plus que jamais une presse vraiment catholique est indispensable à la régénération de la société. C'est dire quels espoirs Sa Sainteté met en vous, dans *la Croix* et dans la bienfaisante pléiade de vos publications. Comme gage des faveurs célestes qu'Il implore pour une œuvre si importante, le Saint-Père vous envoie, ainsi qu'à vos collaborateurs et lecteurs, la Bénédiction apostolique.

Il est superflu, mon Révérend Père, que j'ajoute le témoignage personnel d'une sympathie qui vous est assurée depuis de longues années déjà. En vous renouvelant mes compliments et mes vœux les meilleurs, je vous prie d'agréer l'expression de mon religieux dévouement. L. cardinal MAGLIONE.

Cette lettre a été envoyée en réponse à l'adresse suivante que le rédacteur en chef de « la Croix », lors d'un récent séjour à Rome, avait déposée au Vatican :

TRÈS SAINT PÈRE,

Toute la famille de la Maison de la Bonne Presse et de *la Croix* exulte en apprenant l'élévation de Votre Sainteté à la Chaire de Saint-Pierre.

Avec la France et la catholicité entière elle tressaille d'enthousiasme devant cette élection rapide et triomphale ; elle remercie avec effusion le divin Maître qui a donné à son Eglise un tel Chef et à nos âmes un si généreux Père.

Elle se souvient avec une infinie gratitude des marques de bienveillance que Votre Sainteté lui a toujours prodiguées, spécialement à l'occasion de son Congrès général tenu à Rome, en 1936, et au cours des prestigieuses missions qu'Elle a remplies en France.

Les conseils reçus, les directions données, les encouragements multipliés en ces mémorables circonstances restent un des plus glorieux souvenirs de son histoire.

Elle s'empresse de venir présenter au Vicaire de Jésus-Christ l'hommage très respectueux de sa dévotion profonde, de son obéissance empressée et sans réserve, de sa confiance filiale dans la grande bonté de Votre Sainteté, et implore pour son directeur, ses administrateurs, ses rédacteurs, ses ouvriers et ses nombreux abonnés et lecteurs, la précieuse et céleste faveur de la Bénédiction apostolique.

LÉON MERKLEN,
rédacteur en chef de « la Croix ».

D'autre part, le directeur de la Bonne Presse, qui avait fait parvenir au Saint-Père deux récents films-stop Bonne Presse, le Glorieux avènement de S. S. Pie XII *et* le Saint-Suaire de Turin, *a reçu de S. Em. le cardinal Maglione, secrétaire d'Etat, une lettre de félicitations ainsi que la Bénédiction apostolique (Croix, 20. 4. 39).*

SEGRETERIA DI STATO
DI SUA SANTITA — Dal Vaticano, 14 avril 1939.

MONSIEUR,

Le Souverain Pontife a agréé avec un paternel intérêt l'hommage filial qu'au nom du service des projections de la Maison de la Bonne Presse vous avez bien voulu lui faire des deux films fixes que votre Maison vient d'éditer. Nul doute que ces nouvelles productions ne soient la source d'une grande édification. Aussi Sa Sainteté vous en félicite-t-elle de grand cœur, en vous envoyant la Bénédiction apostolique.

Je vous suis moi-même très reconnaissant de m'avoir offert un exemplaire de ces films fixes, que j'ai beaucoup admirés, et en vous redisant la fidélité de mon souvenir je vous prie d'agréer, Monsieur, mon bien religieux dévouement.

L. card. MAGLIONE.

(1) Après le discours, le Pape a reçu du groupe des représentantes des divers pays, les images de la Vierge que chacune d'elles portait. Mlle de Madariaga lui a présenté l'étendard d'une association de jeunesse espagnole portant les traces du sang de quatre Sœurs tuées en haine de la foi dans une église.

Mouvement de la population en France

Population, mariages, divorces, naissances, décès par départements

ANNÉE 1938

DÉPARTEMENTS	Population légale le 8 mars 1936.	Mariages.	Divorces.	Naissances d'enfants déclarés vivants.	Mort-nés.	Décès au total.	Dont décès de moins d'un an.	Excédents des naissances ou des décès (1).
Ain	316 710	1 844	138	4 155	135	5 232	238	— 1 077
Aisne	484 647	2 996	311	8 166	264	7 457	554	709
Allier	368 778	2 124	140	4 505	171	6 451	248	— 1 946
Alpes (Basses-)	85 090	486	32	1 070	39	1 347	42	— 277
Alpes (Hautes-)	88 210	551	23	1 330	65	1 385	65	— 55
Alpes-Maritimes	513 714	3 352	368	5 207	279	7 033	249	— 1 826
Ardèche	272 698	1 655	60	3 687	112	4 487	258	— 800
Ardennes	288 632	1 811	178	5 015	177	4 506	340	509
Ariège	155 134	728	35	1 593	55	2 694	71	— 1 101
Aube	239 563	1 592	230	3 836	143	4 073	286	— 237
Aude	285 115	1 525	84	3 297	119	4 604	176	— 1 307
Aveyron	314 682	1 834	53	4 614	146	5 019	339	— 405
Belfort (territoire de)	99 497	752	49	1 650	61	1 319	77	331
Bouches-du-Rhône	1 224 802	6 857	779	12 347	460	14 879	769	— 2 532
Calvados	404 901	2 621	279	7 454	223	6 953	551	501
Cantal	190 888	978	54	2 970	85	3 104	271	— 134
Charente	309 279	1 939	147	4 524	181	5 037	274	— 513
Charente-Inférieure	419 021	2 572	249	6 198	246	6 805	328	— 607
Cher	288 695	1 639	115	3 566	160	5 193	177	— 1 627
Corrèze	262 770	1 333	63	3 221	101	3 949	219	— 728
Corse	322 854	1 183	64	3 100	106	2 841	266	259
Côte-d'Or	334 386	2 086	161	5 107	158	5 833	324	— 726
Côtes-du-Nord	531 840	3 453	108	8 814	318	9 356	709	— 542
Creuse	201 844	1 013	58	2 149	69	3 508	133	— 1 359
Dordogne	386 963	2 248	155	5 095	156	6 552	305	— 1 457
Doubs	304 812	2 135	135	5 362	238	4 601	302	761
Drôme	267 281	1 648	131	3 332	122	4 394	147	— 1 062
Eure	303 829	1 998	262	5 271	141	4 998	401	273
Eure-et-Loir	252 690	1 569	143	4 082	153	4 139	260	— 57
Finistère	756 793	5 299	97	12 887	454	11 091	782	1 796
Gard	395 299	2 298	154	4 903	240	6 322	336	— 1 419
Garonne (Haute-)	458 647	2 689	221	5 541	202	7 965	334	— 2 424
Gers	192 451	945	56	2 319	75	3 589	132	— 1 270
Gironde	850 567	5 338	600	10 637	369	14 149	539	— 3 512
Hérault	502 043	2 872	192	5 634	253	7 514	278	— 1 880
Ille-et-Vilaine	565 766	3 756	151	10 046	318	10 204	760	— 158
Indre	245 622	1 372	85	3 386	94	4 169	192	— 783
Indre-et-Loire	343 276	2 121	215	5 142	199	5 379	264	— 237
Isère	572 742	3 578	266	7 791	259	9 514	480	— 1 723
Jura	220 797	1 318	74	3 203	113	3 635	191	— 432
Landes	251 436	1 406	56	3 077	92	4 123	140	— 1 046
Loir-et-Cher	240 481	1 406	108	3 714	103	3 774	183	— 60
Loire	650 226	4 139	318	9 332	367	11 258	684	— 1 926
Loire (Haute-)	245 271	1 380	34	3 288	110	4 490	340	— 1 202
Loire-Inférieure	659 428	4 379	304	10 876	391	11 513	616	— 637
Loiret	343 865	2 070	188	4 967	165	5 548	260	— 581
Lot	162 572	807	39	1 944	98	3 166	154	— 1 222
Lot-et-Garonne	252 761	1 408	126	3 269	140	4 306	183	— 1 037
Lozère	98 480	597	14	1 311	33	1 455	113	— 144
Maine-et-Loire	477 690	2 787	171	8 075	257	7 798	429	277
Manche	438 539	2 758	137	8 967	281	7 285	585	1 682
Marne	410 238	2 769	289	7 196	246	6 467	510	729
Marne (Haute-)	188 471	1 172	78	3 328	79	3 417	247	— 89
Mayenne	251 348	1 624	64	4 850	161	4 440	360	410
Meurthe-et-Moselle	576 041	4 328	310	10 848	391	8 778	708	2 070
Meuse	216 934	1 244	81	3 708	132	3 415	252	293
Morbihan	542 248	3 442	72	9 939	379	9 353	832	586
Moselle	696 246	5 388	284	13 666	384	8 626	972	5 040
Nièvre	249 673	1 363	97	3 300	95	4 641	154	— 1 341

(1) Le signe — indique un excéden de décès.

DÉPARTEMENTS	Population légale le 8 mars 1936.	Mariages.	Divorces.	Naissances d'enfants déclarés vivants.	Mort-nés.	Décès au total[1]	Dont décès de moins d'un an.	Excédents des naissances ou des décès (1).
Nord	2 022 167	13 738	1 242	33 071	1 190	28 351	2 071	4 720
Oise	402 569	2 602	333	6 757	185	6 590	514	167
Orne	269 331	1 577	164	4 714	140	5 014	356	— 300
Pas-de-Calais	1 179 467	8 822	570	23 320	892	16 228	2 137	7 092
Puy-de-Dôme	486 103	2 597	164	5 889	259	8 732	399	— 2 843
Pyrénées (Basses-)	413 411	2 384	95	6 155	182	6 620	335	— 465
Pyrénées (Hautes-)	188 604	1 100	56	2 576	113	3 321	145	— 745
Pyrénées-Orientales	233 347	1 267	89	2 430	97	3 293	156	— 863
Rhin (Bas-)	711 830	5 289	330	11 616	303	9 916	765	1 700
Rhin (Haut)	507 551	3 405	263	7 357	261	7 378	396	— 21
Rhône	1 028 379	6 136	818	12 598	387	15 123	858	— 2 525
Saône (Haute-)	212 829	1 323	77	3 232	104	3 904	205	— 672
Saône-et-Loire	525 676	3 113	201	7 308	275	8 687	443	— 1 379
Sarthe	388 519	2 368	249	7 081	250	6 289	527	792
Savoie	239 010	1 369	61	3 657	114	4 048	264	— 391
Savoie (Haute-)	259 961	1 547	54	4 073	152	4 289	276	— 216
Seine	4 962 967	42 682	6 238	60 781	2 955	64 086	4 067	— 3 305
Seine-Inférieure	915 628	7 072	906	16 445	619	14 288	1 297	2 157
Seine et-Marne	409 311	2 416	304	5 711	184	6 591	375	— 880
Seine-et-Oise	1 413 472	9 006	978	16 851	643	21 113	1 012	— 4 262
Sèvres (Deux-)	308 841	1 869	82	5 271	153	4 593	290	678
Somme	467 479	2 958	346	7 576	248	7 591	574	— 15
Tarn	297 871	1 638	85	3 655	131	4 898	193	— 1 243
Tarn-et-Garonne	164 629	904	66	2 095	70	3 206	156	— 1 111
Var	398 662	2 534	263	4 916	191	5 866	290	— 950
Vaucluse	245 508	1 573	154	3 306	156	4 201	181	— 895
Vendée	389 208	2 251	82	7 122	215	6 082	344	1 040
Vienne	306 820	1 816	104	4 567	152	4 766	208	— 199
Vienne (Haute-)	333 589	1 887	127	4 061	126	5 177	217	— 1 116
Vosges	376 926	2 617	165	6 465	240	6 374	488	91
Yonne	271 685	1 468	167	3 621	108	5 131	185	— 1 510
France entière	41 907 056	273 903	24 318	612 138	22 258	646 879	40 113	— 34 741

(1) Le signe — indique un excédent de décès.

Résultats comparatifs pour quelques pays étrangers

Excédent annuel des naissances sur les décès. (Nombres absolus en milliers.)

ANNÉES	France. (a)	Allemagne (b)	Autriche. (a)	Tchécoslovaquie.	Italie.	Hongrie.	Pologne.	Roumanie. (c)	Angleterre et Galles.	Danemark.	Suède.	Norvège.	Suisse.	Pays-Bas	Belgique.	Espagne.
1913	58,9	819	39,0	»	459	90,2	»	118	377	37,1	53,5	29,0	34,3	98	61,8	169
1920	162,5	667	23,9	106	476	79,7	140	125	492	38,4	60,4	35,2	25,2	111	61,2	128
1921	118,7	700	40,7	157	476	85,4	322	248	390	42,6	54,2	33,9	31,3	113	60,4	193
1922	72,1	524	37,5	148	467	75,9	428	237	293	34,2	40,6	30,4	26,0	102	47,0	215
1923	95,6	440	47,0	170	481	79,7	521	236	313	36,7	45,0	30,2	29,6	115	56,0	213
1924	74,6	512	44,1	147	462	53,8	481	240	257	35,4	37,0	27,2	24,5	111	54,1	222
1925	62,2	548	40,9	140	439	93,3	544	244	238	34,7	35,4	23,6	24,7	106	52,1	212
1926	54,7	494	28,2	129	414	89,6	456	235	241	32,5	30,7	24,2	25,7	104	45,2	243
1927	68,3	405	19,4	105	454	67,9	433	210	170	27,7	20,8	19,0	20,3	97	38,5	216
1928	75,3	443	20,7	118	427	78,2	487	272	200	29,9	24,6	19,6	21,5	105	41,1	253
1929	— 8,6	341	14,7	101	370	62,6	475	223	111	25,8	17,4	16,3	18,6	94	25,4	246
1930	101,1	417	22,1	126	516	85,4	534	279	193	28,1	22,4	18,3	22,9	111	43,9	266
1931	54,8	306	12,8	106	417	62,0	471	227	140	23,7	14,0	15,3	18,8	100	40,5	240
1932	62,6	279	8,8	102	380	48,4	448	263	130	24,9	18,3	15,3	18,7	105	36,6	282
1933	18,3	233	7,1	82,5	422	64,0	402	250	84	24,5	15,3	13,2	20,3	99	27,4	273
1934	43,8	472	5,5	81,5	430	65,2	402	222	121	27,1	15,1	14,3	20,5	102	31,8	249
1935	— 17,9	469	— 3,0	66,8	403	52,5	406	183	122	24,4	13,0	12,5	16,2	97	21,2	248
1936	— 11,5	483	— 0,7	62,3	373	55,0	409	227	110	25,5	13,8	13,1	17,3	97	20,5	»
1937	— 11,7	482	— 4,9	60,3	376	54,4	374	223	101	27,0	14,7	14,5	15,2	95	18,4	»
938	— 34,7	»	»	»	424	47,4	»	»	143	»	»	16,9	15,2	104	21,9	»

(a) Territoire actuel.
(b) Sans l'Alsace-Lorraine; depuis 1913 sans la Sarre de 1921 à 1932.
(c) Nouveau territoire depuis 1920.

[Chiffres extraits du Journal officiel, 3 mai 1939, Annexe.]

La lutte contre la dénatalité

« Tout le monde sait aujourd'hui qu'en France le chiffre des décès dépasse celui des naissances, tandis qu'autour de nous les peuples voisins se glorifient d'une croissance continue. Tous reconnaissent que ce rythme de décadence sera fatal à la France : encore quelques années de cette marche en arrière et la différence numérique des diverses populations révélera la déchéance peut-être définitive de notre pays. »

(Appel des cardinaux de France en faveur de la natalité, 27 avril 1939.)

La dénatalité est le danger le plus grave qui menace la France dans le présent et dans l'avenir.

Le nombre des naissances diminue chaque année. La dernière statistique officielle concernant le mouvement de la population accusait pour l'année 1938 un excédent de 34 741 décès sur les naissances. On a calculé que si la fécondité et la mortalité continuaient au rythme des dernières années, la population de la France diminuerait de douze millions d'habitants en moins de cinquante ans. Au contraire, l'Allemagne et l'Italie enregistrent chaque année d'importants excédents de naissances. La situation de la France, entourée de nations en plein développement démographique, s'avère dès maintenant **très dangereuse.**

Diminution progressive des naissances.

La dénatalité a commencé en France à la fin du XIX[e] siècle. Examinons la courbe démographique des soixante dernières années.

Le nombre des naissances enregistrées sur le territoire actuel de notre pays, Alsace-Lorraine comprise, a atteint son maximum en 1876 : il s'est élevé à 1 022 000. En 1900, il comptait encore 827 000 unités. En 1913, il est tombé à 790 355, soit une diminution de plus de 130 000 naissances sur l'année 1876.

De 1920 à 1938 les déclarations d'enfants nés vivants ont descendu une pente régulière : de 833 518 à 612 138, soit, pour une proportion de 10 000 habitants, de 214 à 146.

Année 1920.........	833 518	naissances.
— 1921.........	811 776	—
— 1922.........	769 702	—
— 1923.........	761 258	—
— 1924.........	753 519	—
— 1925.........	770 060	—
— 1926.........	767 475	—
— 1927.........	743 833	—
— 1928.........	749 347	—
— 1929.........	730 060	—
— 1930.........	749 953	—
— 1931.........	733 909	—
— 1932.........	722 371	—
— 1933.........	678 700	—
— 1934.........	677 878	—
— 1935.........	640 527	—
— 1936.........	630 818	—
— 1937.........	616 863	—
— 1938.........	612 138	—

Ainsi, par rapport au chiffre de l'année 1876, le taux annuel des naissances a **diminué, en 1938, de plus de 400 000.**

Le nombre moyen des naissances par mariage a diminué beaucoup plus, et bien plus vite encore, que la natalité : il dépassait 5 en 1750, atteignait 4 en 1830, 3 à la fin de siècle dernier ; il n'atteint pas 2 aujourd'hui. A Paris, il n'y a plus, en moyenne, qu'un enfant par mariage.

Jusqu'en 1935 — réserve faite de la période de la guerre et de l'année 1929 — la France, en dépit de la diminution du nombre de naissances, avait chaque année un notable excédent des naissances sur les décès :

	Excédents de naissances.
Année 1920.........	162 461
— 1921.........	118 651
— 1922.........	72 051
— 1923.........	95 562
— 1924.........	74 577
— 1925.........	62 244
— 1926.........	54 724
— 1927.........	68 293
— 1928.........	70 205
— 1929.........	8 592
— 1930.........	101 067
— 1931.........	54 795
— 1932.........	61 364
— 1933.........	21 598
— 1934.........	42 840

Mais en 1935 on devait constater un excédent de décès sur les naissances. Et depuis, la France enregistre chaque année un déficit.

	Excédents de décès.
Année 1935.........	19 476
— 1936.........	12 080
— 1937.........	11 740

Le recensement de 1938.

Les résultats de l'année 1938 sont encore plus défavorables.

Par rapport à 1937, on relève une diminution de 4 725 naissances et une augmentation de 18 276 décès, soit un *excédent de 34 741 décès.*

25 départements ont fourni un excédent de 34 663 naissances ; les 65 autres ont accusé un surplus de 69 404 décès.

Les circonscriptions pour lesquelles on

compte les plus forts excédents de décès sont : Seine-et-Oise, Gironde, Seine, Puy-de-Dôme, Bouches-du-Rhône, Rhône, Haute-Garonne, Allier, Loire, Hérault.

Depuis le maximum de 622 724 en 1920, le nombre des *mariages* célébrés en France avait régulièrement diminué jusqu'à 336 364 en 1927. De 1927 à 1930, après quelques oscillations, il était remonté à 342 059 ; depuis, il est redescendu à 274 122 en 1937 et à 273 903 en 1938. Ce dernier nombre est le plus bas que l'on ait constaté depuis 1871, les années 1914-1918 mises à part ; il est inférieur de 219 à celui de 1937 et de 38 133 au nombre de 1913, de sorte que la proportion des nouveaux mariés pour 10 000 habitants n'est que de 131 en 1938 au lieu de 150 en 1913.

Le nombre des *divorces* transcrits sur les registres de l'état civil avait diminué depuis 1921 (32 472) jusqu'à 18 458 seulement en 1927. Il s'est relevé de manière continue depuis cette dernière année jusqu'en 1932 (21 727). Après s'être abaissé à 20 414 en 1934, il a atteint à nouveau 24 318 en 1938, en augmentation de 704 divorces par rapport à l'année précédente, et de 3 904 sur 1934.

Pour 100 000 habitants évalués au 30 juin de chaque année, la proportion des nouveaux divorcés s'est élevée à 116 en 1938, au lieu de 112 en 1937, 105 en 1936, 90 en 1927, 166 (maximum) en 1921, et 77 seulement en 1913. Ce sont toujours les départements industriels de la région parisienne, du Nord-Est, de la Normandie, du Lyonnais qui fournissent les plus fortes proportions de nouveaux divorcés par rapport à la population : Seine, Seine-Inférieure, Aube, Eure, Oise, Rhône, Alpes-Maritimes, Seine-et-Marne, Somme, Gironde, Marne.

Le nombre des *enfants déclarés vivants* s'est encore abaissé de 616 863 en 1937 à 612 138 en 1938. Les nombres de naissances vivantes enregistrées de 1933 à 1938 sont les plus faibles depuis l'origine des statistiques, exception faite des années de guerre 1915 à 1919. Depuis 1932, la diminution est de 15 pour 100.

La proportion pour 10 000 habitants de la population évaluée au milieu de l'année est descendue de 173 en 1932 à 146 en 1938. En 1913, la proportion correspondante était de 190. Par rapport à la dernière année d'avant-guerre, la baisse du coefficient de natalité générale est donc de 23 pour 100.

La diminution constatée de 1937 à 1938 ne s'est pas étendue à la totalité du territoire ; on a, en effet, enregistré des accroissements dans 31 départements ; les augmentations ont été particulièrement sensibles dans les Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Moselle, Belfort, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Côte-d'Or, Eure. Dans six autres, la proportion des naissances pour 10 000 habitants est demeurée stationnaire. Dans les 53 autres départements, il y a eu moins de naissances qu'en 1937 ; les plus fortes diminutions ont été constatées dans : Lozère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Haute-Loire, Ardèche, Côtes-du-Nord, Lot-et-Garonne, Vienne, Creuse, Finistère, Orne.

En 1938, le nombre des *décès* de tous âges (non compris les morts-nés) a été de 646 879, soit 18 276 de plus qu'en 1937. Ce nombre est également supérieur à ceux des années 1934 et 1936, mais inférieur à celui de 1935 et à ceux de toutes les années antérieures. La proportion pour 10 000 habitants de la population évaluée au milieu de l'année est de 154 au lieu de 150 en 1937, 153 en 1936. En 1913, la proportion s'élevait à 175 pour 10 000 habitants. De 1913 à 1938, la baisse est de 12 pour 100 inférieure à celle que l'on a constatée pour les naissances vivantes, 23 pour 100 environ (1).

Perspectives démographiques.

Si la situation actuelle est très grave, ses perspectives d'avenir le sont malheureusement bien plus encore.

M. Fernand Boverat, président de l'Alliance nationale contre la dépopulation, a calculé que si le taux de fécondité et le taux de mortalité suivaient le rythme des dernières années, « le nombre des naissances tomberait à 475 000 dès 1945, à 280 000 en 1965, à 127 000 en 1985, tandis que celui des décès atteindrait encore à ces dates respectives 601 000, 572 000 et 556 000. Les excédents de décès s'élèveraient, en conséquence, à 126 000 en 1945, 229 000 en 1960, 429 000 en 1985 ; la population diminuerait de 12 millions d'habitants en cinquante ans.

» Pendant la même période, le nombre des enfants de moins de 15 ans décroîtrait de 7 600 000, soit de 74 pour 100, tandis que le nombre des vieillards augmenterait de près de 2 400 000, soit de 39 pour 100.

» Enfin, le nombre des hommes de 20 à 59 ans dépasserait à peine le nombre des vieillards des deux sexes en 1985, alors qu'il en atteint presque le double aujourd'hui et qu'il en atteignait le triple au début du siècle dernier. » (2)

Comparaison avec quelques pays étrangers.

La diminution de notre fécondité nous a fait perdre le rang que nous occupions autrefois dans le monde au point de vue numérique. Au début du XIX[e] siècle, la France représentait plus de 15 pour 100 de la population totale de l'Europe. En 1931, alors que nous avions encore plus de 50 000 naissances en excédent sur les décès, nous ne formions plus que les 8 pour 100 des habitants de l'Europe. En 1938, nous sommes tombés au-dessous de cette proportion...

---

(1) Chiffres extraits du « Rapport sur la statistique annuelle du mouvement de la population de la France » (1938), présenté par M. André Fourgeaud, directeur de la statistique générale de la France (*Journal Officiel*, 3 mai 1939, Annexe). — Cf., plus haut tableaux du « Mouvement de la population en France ».

(2) *La dénatalité mortelle*, p. 16. — Cette brochure, bourrée de chiffre et de documents, illustrée d'images saisissantes, de graphiques et de cartes, devrait être entre les mains de tous les Français qui veulent lutter contre la décadence démographique de leur patrie ; elle pourrait être un excellent moyen de propagande contre la dénatalité. (Editions de l'Alliance contre la dépopulation, 217, rue du faubourg Saint-Honoré, Paris. Prix : 6 francs.)

La population de la France, qui s'était accrue d'un million de 1860 à 1870, n'a augmenté que de 3 millions d'habitants de 1870 à 1936 ; cette augmentation correspond presque exactement à l'accroissement du nombre des étrangers et des naturalisés. Le nombre des Français de naissance n'a pas changé, 2 millions d'enfants ayant seulement été remplacés par 2 millions de vieillards.

Or, de 1860 à 1936, la Grande-Bretagne est passée de 23 millions à 47 et l'Italie de 24 à 43, malgré leur émigration considérale ; l'Allemagne, de 37 à 67, malgré ses pertes de territoires ; le Japon, de 32 à 70. En 1860, la France était, numériquement, la première de ces puissances ; elle est aujourd'hui la dernière. (FERNAND BOVERAT, *op. cit.*, pp. 21-22.)

Tandis que la France laisse sa natalité s'effondrer, l'Allemagne et l'Italie ont engagé sérieusement la lutte contre la dépopulation et réalisé un étonnant rétablissement. Ces deux pays enregistrent chaque année un précieux excédent de naissances. Mais laissons parler les chiffres...

	France.	Allemagne.	Italie.
NAISSANCES			
1934......	677 000	1 198 000	993 000
1935......	640 000	1 264 000	997 000
1936......	630 000	1 279 000	963 000
1937......	616 000	1 275 000	992 000
1938......	612 000	1 345 000	1 031 000
EXCÉDENTS DES NAISSANCES			
1934......	42 000	472 000	430 000
1935......	— 19 000	469 000	403 000
1936......	— 12 000	483 000	373 000
1937......	— 11 000	482 000	375 000
1938......	— 34 000	(1)	320 000

Ainsi, alors que nous perdions (années 1935-1936-1937-1938) 76 000 *habitants* (en chiffres ronds), l'Allemagne et l'Italie réunies gagnaient pendant la même période 3 455 000 *habitants*.

De pareils chiffres doivent nous faire réfléchir et agir...

Comment enrayer la crise des naissances.

Il est inutile d'insister sur les conséquences désastreuses de cette situation démographique. Si la dénatalité persistait, la France serait bientôt un pays de vieillards, et alors sa ruine et sa disparition seraient fatales.

Diminution du nombre des producteurs et augmentation du nombre des consommateurs non-producteurs, c'est-à-dire diminution des revenus et augmentation des charges ! La misère pour tous ! La France périrait au milieu des richesses, faute de bras pour les exploiter. Elle périrait, ou elle serait asservie par les nations prolifiques qui l'entourent ; car à une armée nombreuse, jeune et ardente, on n'oppose pas un corps de vieillards faibles physiquement et numériquement.

(1) L'excédent des naissances sur les décès, pour l'Allemagne et la Slovaquie, n'a pas été inférieur à 550 000 en 1938 (d'après la *Revue de l'Alliance nationale contre la dépopulation*, avril 1939).

La France ne peut se sauver que si elle fait un redressement démographique. Le mal est grave, certes, mais non irrémédiable.

Les causes de la dénatalité.

Avant de chercher les remèdes, il convient de préciser les causes. Un spécialiste de la question, M. Georges Pernot, les divise en trois groupes : les causes morales, les causes économiques, les causes sociales. (Nous résumons ici le magnifique discours prononcé par M. Pernot devant le Sénat, le 8 février 1938.)

En tête des *causes morales*, il faut placer *l'affaiblissement du sentiment religieux* et l'oubli des préceptes de la morale chrétienne, car, fait remarquer l'éminent sénateur du Doubs, « il est bien évident que la notion que les époux se font de l'existence n'est pas étrangère à la fécondité des foyers ».

L'égoïsme également a contribué beaucoup à tarir les sources de la vie.

Pour consentir à élever de nombreux enfants, il faut avoir un certain amour de l'effort, un certain goût du risque. Vous vous en souvenez, Péguy écrivit un jour que les pères de famille nombreuse sont les grands aventuriers du monde moderne. Pourquoi donc ces grands aventuriers deviennent-ils rares ? Parce que la jeunesse, d'une façon générale, préfère la jouissance matérielle immédiate et égoïste à l'effort persévérant qu'impose l'éducation de nombreux enfants.

Il faut aussi tenir compte d'un élément : *le manque de confiance dans l'avenir*. Mais ici, la grande responsable est la législation française qui a contribué à instaurer l'instabilité de la monnaie, l'instabilité dans les contrats, l'instabilité dans les foyers.

Comment voulez-vous, alors, que les jeunes gens aient encore confiance ? Pour être père de famille nombreuse, il faut, si l'on est croyant, faire confiance à la Providence et, si on ne l'est pas, faire confiance à la vie et il ne peut en être ainsi si l'on a le sentiment que tout est instable et si, notamment, l'épargne n'est plus protégée.

L'esprit d'épargne, l'esprit de famille sont très voisins l'un de l'autre. Or, la législation que nous avons faite a beaucoup contribué à détruire l'esprit d'épargne et, par ricochet, l'esprit de famille a été douloureusement atteint.

En résumé, les causes morales de la dénatalité se ramènent essentiellement à ceci : *la peur de vivre*. « Voilà ce qui empêche d'avoir des enfants. »

A côté des causes morales agissent des *causes économiques*. M. Pernot les ramène à une formule très simple : la différence de niveau d'existence, de standard de vie entre les ménages qui n'ont pas d'enfants ou qui n'ont qu'un très petit nombre d'enfants et ceux qui en élèvent de nombreux.

Tout naturellement, le jeune ménage regarde le foyer voisin, où l'on paraît plus heureux, où l'on voyage à sa guise, où l'on peut se passer ses fantaisies. La tentation est bien grande alors de limiter le nombre des enfants, car on songe plus, hélas ! aux difficultés immédiates dont les enfants seront la cause qu'aux joies qu'ils donneront un jour.

Mais la différence du standard de vie apparaît plus impressionnante avec l'accroissement continuel du prix de toutes choses. Les pères de famille nombreuse vont répétant partout : « Nous ne pouvons plus faire vivre nos enfants, tant la vie est chère. » « Beaucoup de gens, affirme M. Pernot, ne demanderaient pas mieux que d'avoir des enfants, mais, vraiment, ils ne le peuvent pas, par manque de ressources. »

Abordons enfin, avec le sénateur du Doubs, les *causes sociales* de la dénatalité. Deux phénomènes sociaux très graves, datant d'après la guerre, ont contribué à accroître la crise de dénatalité.

Le premier de ces phénomènes, c'est *l'exode rural.*

C'est à la campagne qu'il est le moins difficile d'élever des enfants. Avec quelle tristesse nous avons vu, durant ces derniers mois, qu'en exécution de la loi de quarante heures et pour l'appliquer, on est allé chercher dans nos campagnes 80 000 jeunes gens qui auraient pu être d'excellents chefs de famille restant à la terre !

... On est allé chercher, pour une politique folle, permettez-moi de le dire — car à voir ses résultats on se rend compte qu'il y a là quelque chose qu'on aurait dû épargner au pays, — les meilleurs de nos jeunes cultivateurs, et voici qu'aujourd'hui vous avez près de 400 000 chômeurs.

Deuxième phénomène social : *le travail de la femme hors du foyer,* l'abandon par la mère du foyer familial.

A l'heure présente, il y a, d'après les statistiques, 8 millions de femmes qui travaillent. Combien, parmi ces 8 millions, y a-t-il de mères de famille, de femmes mariées ? Je n'en sais rien, et je ne veux pas risquer de donner des renseignements inexacts, mais il y en a évidemment un très grand nombre.

Personne ne me démentira si j'affirme que ceci nuit gravement d'abord à la natalité. Une femme, qui doit aller au bureau, à l'usine ou à l'atelier, a le grand désir de ne pas être enceinte et de ne pas compliquer une tâche qu'elle ne pourrait plus remplir.

Mais, à supposer qu'elle ait ce courage, que deviennent les enfants ? Croyez-vous qu'une mère de famille qui quitte chaque matin la maison, le foyer, pour aller à son travail, ne délaisse pas, plus ou moins, ses enfants en dépit de son bon vouloir ?

Les remèdes à la crise.

Après avoir analysé les causes de la dénatalité, M. Georges Pernot présenta au Sénat une série de mesures susceptibles, d'après lui, de remédier au mal. Comme le plan de politique nataliste et familiale proposé par le vaillant sénateur du Doubs forme une synthèse des réformes demandées par tous ceux qui, depuis de longues années, luttent contre la dépopulation, et que, de plus, il semble avoir été pris en considération par les pouvoirs publics, nous croyons utile de l'analyser ici.

Deux choses sont nécessaires : créer un climat favorable à la famille et réduire l'inégalité qui existe entre les foyers peuplés et ceux qui ne le sont pas. Mais les remèdes — et M. Pernot tint à le souligner — ne doivent pas être considérés isolément. « Ce n'est que par un ensemble de mesures susceptibles de produire une espèce d'effet psychologique sur le pays lui-même que l'on peut espérer obtenir un résultat. » Le grave défaut de la politique familiale que nous avons faite jusqu'ici, c'est qu'elle a été disparate, décousue, ne procédant d'aucun plan d'ensemble.

Parmi les remèdes, les uns se rattachent au domaine moral, d'autres au domaine économique, d'autres enfin au domaine social.

Sur le *plan moral,* le résultat auquel il faut tendre, c'est de créer un climat favorable à la famille. Il faut faire passer « un grand souffle familial » dans les administrations publiques... Les éducateurs devraient montrer à leurs élèves ce qu'est la famille et chercher à faire revivre dans notre pays l'idée familiale, l'esprit de famille et l'esprit patriotique en même temps... Il faudrait aussi organiser la propagande familiale par le cinéma, la radio, etc... On devrait profiter de toutes les occasions pour mettre à l'honneur les familles nombreuses. Ne pourrait-on pas instituer le *vote familial ?* M. Pernot a présenté cette proposition sous la forme la plus modeste : une seule voix supplémentaire pour tout chef de famille qui aurait trois enfants vivants mineurs à son foyer, et cela quel que soit le nombre de ses enfants. Ainsi, la première voix serait celle du citoyen, la deuxième celle de la famille.

Sur le *plan économique,* M. Pernot estime que la mesure la plus importante consiste à généraliser et à harmoniser les *allocations familiales.*

A l'heure actuelle, il y a trois catégories de bénéficiaires d'allocations familiales.

La première catégorie est celle des fonctionnaires publics, qui touchent exclusivement, ce qu'on appelle les indemnités pour charges de famille, et qui sont progressives avec le nombre des enfants.

La deuxième catégorie comprend les salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, qui reçoivent les allocations familiales professionnelles, en exécution de la loi de 1932, allocations payées par les Caisses de compensation, et qui reçoivent, en outre, s'ils ont au moins trois enfants de moins de quatorze ans, les allocations d'encouragement national aux familles nombreuses.

Enfin, la troisième catégorie est constituée par ce que j'appellerai les travailleurs indépendants, par conséquent non salariés — exploitants agricoles, artisans, petits commerçants — qui ne touchent que les allocations d'encouragement national.

Or, la disparité est telle qu'à l'heure présente, vous le savez bien, il y a un peu partout, et notamment dans les milieux ruraux, un très grave mécontentement...

Il faut d'abord harmoniser l'ensemble des allocations — je ne dis pas les égaliser, car je crois que ce serait une erreur que de les fixer à un taux uniforme pour l'ensemble du pays, pour l'excellente raison que la cherté de la vie dans un petit village de mon département, par exemple, n'a rien de comparable avec celle de Paris, de la banlieue parisienne ou d'une grande ville quelconque, — mais harmoniser, car il y a des départements contigus, où le coût de la vie est sensiblement le même et où cependant les allocations familiales sont très

notablement différentes, ce qui entraîne des jalousies qu'il faut faire disparaître.

Deuxièmement, il faut, de toute urgence, faire bénéficier des allocations les travailleurs indépendants, notamment les exploitants agricoles...

M. Pernot réclame également une amélioration du système fiscal en faveur des familles nombreuses.

Sur le *plan social* : « Pour enrayer l'exode rural, il faudrait qu'on luttât d'abord par l'éducation donnée par des instituteurs terriens, ayant l'amour de la terre, faisant rester les jeunes gens à la terre. »

Autres mesures proposées :

1° Prêts aux jeunes ménages ruraux prenant l'engagement de rester à la terre ;

2° allocations en faveur de la mère restant au foyer ;

3° vigoureuse politique du logement ;

4° lutte contre l'alcoolisme.

Il faut qu'on fasse quelque chose en faveur de la politique du logement. C'est plus nécessaire aujourd'hui qu'hier, parce qu'en raison des loisirs, il faudrait que les ouvriers revinssent davantage chez eux. On ne revient pas au taudis ; on va au cabaret.

Vers une politique familiale.

Les pouvoirs publics sont-ils décidés à réaliser intégralement le programme proposé par M. Georges Pernot ? En tous les cas, nous assistons aujourd'hui à un redressement très net de la politique suivie jusqu'à présent en matière de dénatalité. Le gouvernement vient de prendre une série de mesures qui tendent à accroître les justes privilèges attachés aux familles nombreuses :

— Décret-loi du 12 novembre 1938 augmentant le taux des allocations familiales et posant le principe d'une réforme d'ensemble (cf. *D. C.*, t. 39, col. 1525) ;

— Décret-loi de même date affectant un crédit de 200 millions au remaniement des allocations familiales (cf. *D. C.*, t. 39, col. 1516) ;

— Renforcement de la lutte contre l'avortement (circulaire de M. Sarraut, ministre de l'Intérieur, 27 décembre 1938) ;

— Décret du 14 janvier 1939 allouant aux fonctionnaires des majorations d'indemnités pour charge de famille ;

— Décret du 23 février 1939 portant création d'un « Haut Comité de la population » chargé de coordonner les efforts ;

— Décret du 31 mars 1939 accordant des majorations à la mère ou à l'ascendante restant au foyer ;

— Décret du 18 avril 1939 augmentant le taux des allocations de l'Etat aux familles nombreuses.

On doit regretter le défaut d'extension des allocations familiales à toute l'agriculture, l'interdiction du cumul des allocations familiales avec les primes d'encouragement national aux familles nombreuses, le taux trop bas de l'allocation de la mère au foyer... Les mesures prises jusqu'à ce jour par le gouvernement français en faveur de la natalité sont très insuffisantes. Il est vrai que ce n'est là qu'un commencement. Dans le préambule au décret relatif à l'encouragement national aux familles nombreuses nos ministres ont pris bien soin de nous avertir que ce texte n'était que « la *première étape* d'une œuvre à laquelle le gouvernement attache tous ses soins ». De nombreux projets sont à l'étude : prêt au mariage, lutte contre l'avortement, etc.

⁂

Mais nous savons que de si bonnes mesures politiques et économiques ont leur importance — elles sont même indispensables, — elles n'atteignent pas le mal dans ses racines. Le mal véritable c'est la décadence de la famille. Dès lors, le vrai remède consiste à restaurer la famille. Répondons à l'appel que viennent de nous adresser les cardinaux français en faveur de la natalité — appel qui n'est qu'un écho de l'admirable encyclique, du Pape Pie XI, sur le mariage :

« Oui, il faut demander aux pouvoirs publics et aux organisations privées de multiplier encore aux familles nombreuses les facilités de vie, mais plus encore il faut refaire l'atmosphère morale du pays. Il faut faire revivre parmi nous le mariage chrétien avec ses lois morales, ses secours spirituels. Il faut rebâtir ces sanctuaires familiaux où la vertu et le sacrifice étaient en honneur et qui donnaient un bonheur que nous ne connaissons plus. Il faut combattre les ravages du divorce et de l'avortement par une législation plus appropriée et par le renouvellement des mœurs. Et puisqu'il est vrai que seule la religion peut ici encore donner le salut, qu'on lui donne donc sa place dans l'éducation des enfants et dans la moralisation de tous ».

Ce n'est qu'en faisant revivre parmi nous le mariage chrétien et en aidant matériellement les familles nombreuses que nous pourrons arrêter la marche si meurtrière du fléau de la dénatalité.

T. Ferlé.

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Georges Pernot. — *La situation démographique de la France et la crise de dénatalité* (Texte de l'interpellation au Sénat, le 8 février) (Editions de la Fédération des associations de familles nombreuses de France).

Fernand Boverat. — *La dénatalité mortelle* (Editions de l'Alliance nationale contre la dépopulation).

Paul Haury. — *Justice pour la France ou la France est perdue !* (*Ibid.*)

— *Pour que la France vive.* (*Ibid.*)

G. Robinot Marcy. — « Un des indices de la crise que traverse la France : la dénatalité » (*Dossiers de l'Action populaire*, 10 avril 1938).

A. Auffray. — « Une grande politique de la natalité » (*Croix*, 25 janvier 1939).

Félix Colmet-Daage. — « L'Etat français et la famille française : la famille aux prises avec ses sauveteurs » (*Revue catholique des institutions et du droit*, mars-avril 1939).

E. Leriche. — « Une condition essentielle de notre redressement : la famille première servie » (*Aube*, 19 avril 1939).

Georges Viance. — « La politique familiale » (*Croix*, 22 avril 1939).

Jacques Doublet. — « Une politique de la population » (*Politique*, avril 1939).

Léon Merklen. — « La dénatalité, ennemi mortel de la patrie et de la religion » (*Croix*, 5 mai 1939).

Colonies de vacances

Circulaire du 15 février 1939 (1)

Le ministre de la Santé publique
à MM. les préfets.

Le décret-loi du 17 juin 1938, relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents (2), n'a pu, en raison de la proximité de la période des vacances, entrer immédiatement en application. Le moment est venu de prendre toutes dispositions utiles en vue de la mise en vigueur de ce texte. Il importe, en effet, d'appliquer désormais, sans retard, ces dispositions qui ont pour but d'assurer la surveillance d'un grand nombre d'enfants en soumettant au contrôle de l'administration, tant les organisations de placement collectif que celles de placement familial. Jusqu'à présent, seuls, les colonies, camps de vacances et œuvres de plein air subventionnés étaient soumis à l'autorisation prévue par l'arrêté du 18 mai 1937 (3).

Désormais, les dispositions du décret-loi se substituent à celles de cet arrêté dont seul l'article 6, instituant auprès du ministère de la Santé publique un « Comité consultatif de colonies de vacances et œuvres de plein air », reste en vigueur.

Le nouveau texte précise (art. 1er) que *tout enfant* non protégé par la loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge mais d'un âge inférieur à celui qui limite l'obligation scolaire, *c'est-à-dire les enfants de trois à quatorze ans*, hébergés *pendant plus de deux semaines* soit en colonie de vacances, soit collectivement ou isolément, *moyennant salaires*, hors du domicile de ses ascendants ou tuteurs, collatéraux ou parents au quatrième degré, est placé sous la protection de l'autorité publique. Cette protection est confiée aux préfets (art. 2) qui l'exerceront, dans les conditions exposées dans les paragraphes suivants, par l'intermédiaire des inspecteurs de l'assistance publique et des inspecteurs d'hygiène, les premiers se chargeant plus spécialement des questions relatives au fonctionnement et à la tenue générale des organisations ainsi qu'à la valeur administrative et morale des dirigeants, les seconds des questions d'hygiène, tant au point de vue de la salubrité des installations que des mesures prophylactiques à prendre.

Contrôle sur les intermédiaires (art. 3).

Les nouvelles dispositions élargissent le contrôle déjà institué par la loi du 14 janvier 1933 sur les personnes ou les organismes servant d'intermédiaires au placement (4). Il faut entendre par là tout particulier ou organisation recrutant habituellement des enfants en vue de les placer *gratuitement ou non* soit dans des familles, soit collectivement. Ces dispositions intéressent non seulement les intermédiaires plaçant des enfants pour une période de vacances, mais encore ceux qui, pratiquant le placement prolongé ou définitif, ont pu faire l'objet de critiques le plus souvent justifiées. Sous couvert de philanthropie certains groupements, en effet, recueillaient dans les grandes villes, des enfants, même d'âge scolaire, qu'ils plaçaient à la campagne dans des conditions défectueuses aggravées du fait que beaucoup d'entre eux étaient astreints à un travail ne leur permettant pas de fréquenter l'école.

L'intermédiaire devra désormais recevoir, sous forme de décision ou d'arrêté, l'autorisation du préfet du département de sa résidence appelé à apprécier s'il présente les garanties morales et matérielles indispensables.

Il est bien entendu que cette autorisation devra être renouvelée chaque année et que les intermédiaires pratiquant actuellement le placement devront la solliciter pour régulariser leur situation.

Différentes sortes de placements.

I. — Placement familial.

Il y a lieu de distinguer :

a) Le placement familial isolé ;

b) Le centre de placement familial.

A. — Dans le premier cas, l'hébergeant doit être autorisé spécialement par une décision du préfet lorsqu'il reçoit des enfants qui lui sont confiés par une personnalité ou un groupement habilité à pratiquer le placement dans les conditions prévues au paragraphe précédent. L'autorisation est nécessaire, que le placement soit *gratuit ou non*, *définitif ou temporaire*, mais elle n'est pas requise lorsqu'il est effectué directement par les parents. En effet, s'il est normal, dans ce cas, de laisser aux parents la responsabilité de leur choix, il est indispensable, pour les raisons exposées ci-dessus, d'exercer sur les placements procurés par des intermédiaires un contrôle tout particulier.

B. — L'autorisation n'est pas nécessaire non plus lorsque le placement a lieu dans un centre de placement familial *autorisé*.

Dans cette dernière hypothèse, en effet, le centre de placement familial, dans son ensemble, doit être autorisé par arrêté du préfet du département de placement, et les autorisations individuelles aux hébergeants ne sont plus nécessaires. Cette autorisation générale sera donnée sur la proposition de l'inspecteur départemental de l'assistance publique et de l'inspecteur départemental d'hygiène, compte tenu des instructions du 18 mai 1937 (1) relatives à l'organisation et au fonctionnement des colonies et camps de vacances, subventionnés par l'Etat, après

(1) « Circulaire relative à la protection de l'enfance. » (*J. O.*, 18. 2. 39.)
(2) Cf. *D. C.*, t. 39, col. 1013.
(3) *Ibid.*, t. 37, col. 1541.
(4) *Ibid.*, t. 29, col. 202.

(1) Cf. *D. C.*, t. 37, col. 1543.

avis du Comité départemental de surveillance prévu à l'article 6 du décret-loi du 17 juin 1938 (le titre donné à ce Comité à l'article 4, résulte d'une erreur matérielle).

II. — Placement collectif.

Aux termes de l'article 5, les particuliers, collectivités, sociétés ou groupements qui désirent héberger collectivement des enfants soit dans un immeuble, soit dans un camp organisé à titre provisoire doivent préalablement en faire *la déclaration*. Cette déclaration imposée désormais (exception faite évidemment des établissements déjà soumis à une réglementation spéciale) *à tous les organismes de placement collectif* quelle que soit leur nature, recevant des enfants de trois à quatorze ans, se substitue à l'autorisation prévue par l'arrêté du 18 mai 1937 qui n'était requise que des œuvres sollicitant le concours financier de l'Etat.

Quant aux organisations recevant des enfants de plus de quatorze ans elle devront se conformer aux mêmes obligations, bien qu'elles ne soient pas visées expressément par ce texte; elles ne pourront, d'ailleurs, éventuellement, être subventionnées que sous cette condition, ainsi que le précise l'article 8 du décret-loi.

La déclaration sera adressée au préfet du domicile de la personne ou du siège social de l'institution qui organise le placement collectif. La notion du domicile ou du siège social devra être entendue ici largement et les organismes ayant un établissement fixe pourront, en ce qui concerne la déclaration, faire élection de domicile au lieu de cet établissement. En effet, seul le préfet du lieu de placement est en mesure de vérifier les conditions d'installation et toute autre solution entraînerait de longs retards dans l'examen des demandes d'autorisation.

Récépissé devra être donné de cette déclaration qui sera accompagnée de tous les renseignements permettant au préfet de procéder à une enquête sur la moralité du demandeur et le fonctionnement de l'œuvre (acte de naissance, extrait du casier judiciaire, indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, copie des statuts s'il s'agit d'une société ou association) ainsi que du plan des locaux affectés à l'hébergement.

Bien entendu, il appartient au préfet saisi de se mettre en rapport avec le préfet du domicile du demandeur en vue de l'enquête de moralité.

Dans l'hypothèse où l'organisme considéré ne dispose pas d'établissement fixe, le demandeur devra, en même temps qu'il adresse la demande d'autorisation au préfet de son domicile, en faire parvenir une copie au préfet du lieu de placement ainsi que toutes indications susceptibles de faciliter l'enquête sur place. Il devra signaler évidemment aux deux préfets intéressés la date à laquelle chacun d'eux a été saisi.

La déclaration est, en principe, renouvelable chaque année, mais il va de soi qu'elle devra se borner à faire connaître, en même temps que la date d'ouverture, les modifications survenues dans l'administration ou l'installation des locaux.

L'établissement pourra être ouvert à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du récépissé délivré par le préfet du siège social, s'il n'y a pas opposition de la part de ce préfet qui se sera mis, le cas échéant, et sans retard, en rapport avec son collègue du département de placement. Toutefois, il serait préférable que l'administration donne son avis le plus tôt possible, sans attendre l'expiration du délai prévu. L'opposition ne sera formée que si les conditions dans lesquelles fonctionne l'établissement sont contraires aux bonnes mœurs et ne répondent pas aux instructions du 18 mai 1937 qui ont précisé : les mesures à prendre avant le départ des enfants, les dispositions relatives à l'organisation matérielle, à la surveillance médicale et sanitaire, ainsi que les conditions à remplir par le personnel de direction et ses adjoints.

Ces instructions publiées au *Journal Officiel* du 19 mai 1937, s'appliquent désormais à toutes les œuvres de vacances comme à tous les placements collectifs, tels qu'ils ont été définis ci-dessus. Il vous appartiendra de porter à la connaissance de ceux ayant leur siège social ou leur établissement dans votre département les obligations nouvelles qui leur sont imposées et les conditions minima qu'il doivent remplir. Toutefois, il ne saurait être question d'empêcher systématiquement l'ouverture des établissements rendant des services réels et pouvant fonctionner sans danger malgré les insuffisances constatées, cette mesure ne pourrait, en effet, qu'être préjudiciable à la santé de nombreux enfants dont le séjour au grand air serait rendu impossible. Dans ce cas, les améliorations reconnues nécessaires devront cependant faire l'objet d'un programme de travaux échelonnés sur un délai maximum de deux à trois ans, programme qu'il vous appartiendra d'apprécier et dont vous devrez vérifier l'exécution.

Au cas où vous constateriez ultérieurement des défectuosités de fonctionnement, il vous appartiendrait de mettre les dirigeants en mesure d'y remédier dans le plus bref délai possible et, en cas de non-exécution de requérir la fermeture de l'établissement.

Je vous serais obligé de vouloir bien me tenir informé (direction de l'hygiène et de l'assistance, service des colonies de vacances) :

1° Des intermédiaires autorisés ;
2° Des centres de placement familial autorisés ;
3° Des placements collectifs déclarés.

L'article 6 du décret-loi a créé dans chaque département un Comité de surveillance des enfants placés en colonies de vacances ou en dehors du foyer familial, fonctionnant sous votre présidence ou celle de votre délégué.

Il comprend :
L'inspecteur départemental de l'assistance publique;
Le médecin inspecteur départemental d'hygiène ;
L'inspecteur d'Académie ;
Un membre de l'enseignement du premier degré ;
Le directeur de la Caisse départementale des assurances sociales ;
Un représentant des délégués cantonaux ;
Un représentant du Conseil départemental de l'enseignement primaire ;
Un représentant des associations familiales ;
Un représentant des œuvres privées de vacances.

Ce Comité est appelé à donner son avis sur toutes les demandes d'autorisation et sur les déclarations prévues par le présent texte. Il sera consulté également sur les demandes de reconnaissance d'utilité publique formulées non seulement par les œuvres de vacances, mais par toutes les organisations visées par ce décret-loi et ayant leurs siège social dans le département.

Je vous prie de vouloir bien, dès maintenant, assurer la diffusion de ces instructions qui vous sont adressées en deux exemplaires et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

MARC RUCART.

Circulaire du 10 mai 1939 (1)

Le ministre de la Santé publique
à MM. les préfets.

Aux termes de ma circulaire du 15 février 1939 fixant les modalités d'application du décret-loi du 17 juin 1938, relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents, les instructions publiées au *Journal officiel* du 19 mai 1937, qui visaient exclusivement les colonies, camps de vacances et œuvres de plein air subventionnés « s'appliquent désormais à toutes les œuvres de vacances comme à tous les placements collectifs » (p. 4, 5e alinéa).

Or, certaines de ces instructions ont donné lieu à de sérieuses difficultés d'application, et ont fait l'objet de vœux émis au récent congrès national des colonies de vacances.

En conséquence, j'ai décidé, après avis du Comité consultatif des colonies de vacances, de leur apporter les précisions, modifications et additions suivantes :

1° *Installation téléphonique :* cette installation reste obligatoire pour le placement collectif, *sauf exception motivée dont le préfet sera juge ;*

2° *Dortoir :* le fait que les colonies de vacances ne fonctionnent que pendant l'été, que les fenêtres des dortoirs, constamment ouvertes jour et nuit, permettent une aération continue, autorise une atténuation des exigences en ce qui concerne le cube d'air minimum. Ce minimum est fixé à 12 *mètres cubes*, la superficie exigée par lit pouvant varier de 3 *mètres carrés* 50 à 4 *mètres carrés* au minimum suivant les dimensions et la disposition des lits ;

3° *Salle de réunion et préau :* il n'est pas indispensable que la colonie comporte à la fois une salle de réunion intérieure et un préau à l'extérieur, si elle dispose d'un local unique répondant aux mêmes besoins ;

4° *Eau :* les colonies qui s'ouvriront dans l'avenir devront disposer d'une quantité d'eau atteignant 100 litres par jour et par personne. Des exceptions laissées à l'appréciation des inspecteurs d'hygiène pourront être admises en faveur des colonies déjà en fonctionnement et qui en feront la demande ;

5° *Direction et surveillance* (5e alinéa) : les instructions du 18 mai 1937 ont soumis à l'agrément de l'inspecteur de l'assistance publique les membres du personnel de direction, de surveillance et de service. Cet agrément ne sera plus exigé que pour le directeur qui, sous sa responsabilité, devra s'assurer que les membres du personnel de surveillance et de service présentent les garanties morales et professionnelles indispensables.

Le personnel devra comprendre au moins une infirmière soignante, *de préférence* diplômée d'Etat, ou à défaut de diplôme, pourvue de titres reconnus suffisants par l'inspecteur d'hygiène.

Les surveillants doivent être âgés de 18 ans au moins.

Dans les colonies de vacances maritimes, il est recommandé de choisir des surveillants sachant convenablement nager ;

6° *Organisation des camps de vacances :* un paragraphe spécial dans les instructions du 18 mai 1937 a été réservé à l'organisation des camps de vacances dont les conditions d'installation, du fait même que les enfants vivent non plus dans un immeuble mais sous la tente, sont nécessairement plus sommaires.

Il appartient à l'inspecteur d'hygiène d'apprécier ces conditions, étant entendu que les dispositions d'hygiène générale, ainsi que les prescriptions sanitaires relatives à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation des matières usées seront toujours respectées ;

7° *Organisation du placement familial* (10e alinéa) : la colonie doit comporter une direction permanente sur place, assurée soit par un représentant de l'œuvre, responsable et agréé par l'inspecteur de l'assistance publique, soit par un membre ou ancien membre de l'enseignement public, soit par une infirmière de préférence diplômée d'Etat ;

8° *Livret sanitaire de vacances :* le livret prescrit par les instruction du 18 mai 1937 et actuellement en usage dans les différents placements collectif et familial, doit trouver place dans le carnet général de santé dont l'institution a été récemment prévue par mon administration. Il importe, en conséquence, que les œuvres de vacances continuent à se munir de ce livret ;

9° *Contrôle :* ce contrôle doit tendre essentiellement au redressement des erreurs constatées et à l'amélioration des conditions d'installation et de fonctionnement des colonies de vacances. C'est dire qu'il doit s'exercer avec bienveillance et discernement. Sauf, bien entendu, le cas d'insuffisances graves, dangereuses pour la santé et la sauvegarde des enfants ou de mauvaise volonté évidente, il doit avoir moins pour objet d'appliquer des sanctions que d'apporter aux œuvres une aide éclairée et de provoquer une collaboration efficace dans l'intérêt supérieur de la protection de la santé publique.

Les observations recueillies à la suite d'une inspection ou d'une visite doivent être communiquées aux intéressés.

Je vous prie de vouloir bien, dès maintenant, assurer la diffusion de ces instructions et de m'en accuser réception.

Marc Rucart.

(1) « Circulaire relative aux modifications apportées aux instructions du 18 mai 1937 sur les colonies de vacances. » (*J. O.*, 11. 5. 39.)

LIVRES REÇUS

Vocation tardive (100 sonnets), par l'abbé J.-G. Escudey, préface de Serge Barranx. — Un vol. 20 × 14,5 cm. de 124 pages, illustrations de Gustave Thévenet. Prix, 9 francs. Editions de la Revue des indépendants, Paris. 1938.

Délivrez-nous du mal, par Vérine. — Un vol. 19 × 12 cm. de 304 pages. Prix, 15 francs. Editions Spes, Paris, 1939.

La banlieue verte, par le R. P. Lhande. — Une broch. « Causeries religieuses de Radio-Paris », 16,5 × 12,5 cm. de 46 pages. Prix, 3 fr. 50. Bloud et Gay, Paris. 1939.

Recueil de pensées au fil de la plume, par F. Mauvezin. — Vol. 15,5 × 12 cm. de 96 pages. Prix, franco, 7 francs. Editions des Roses, Bordeaux. 1939.

Bobo, drame social d'après le roman du R. P. Rigaux, par l'abbé E. Pineau. Vol. 19 × 12 cm. de 126 pages. Prix, franco, 11 francs. Editions Spes, Paris. 1939.

Un Dieu qui parle, du Dieu d'Israël au Dieu des chrétiens (Causeries religieuses de Radio-Paris), par le R. P. Carré, O. P. — Brochure de 56 pages. Prix, 3 fr. 50. Bloud et Gay, Paris. 1939.

Le seigneur de Valmosa, roman par Philippe Sonet. — Vol. 19 × 12,5 cm. de 184 pages. Prix, 12 francs. Desclée-De Brouwer et Cie, Paris. 1939.

La « Charte de l'école » en Italie

Le grand Conseil du fascisme, dans sa séance du 15 février 1939, a adopté une Charte de l'école présentée par M. Bottai, ministre de l'Education nationale, dans un long rapport. Cette Charte qui, dans son genre, est l'analogue de la Charte de travail promulguée en 1926, a pour but de fascistiser entièrement tous les ordres de l'enseignement en Italie. Fascistiser, indique le rapport de M. Bottai, c'est donner à l'école un contenu social et politique. L'école devient un service politique et social. Elle prépare la jeunesse italienne au travail et elle lui inculque les principes de discipline et de hiérarchie du fascisme, en étroite liaison avec la jeunesse italienne du « Littorio ». La troisième déclaration de la Charte définit les études comme destinées à former le caractère de « l'homme politique et guerrier du fascisme ». Le rapport poursuit : « Dans l'ordre corporatif, la possibilité d'étudier ne s'achète pas, elle se mérite. Il n'y a pas d'étudiants par cens, il ne doit y avoir que des étudiants par capacité. Cette égalité juridique entre les employeurs et les travailleurs, affirmée par la 6e déclaration de la Charte du travail, trouve, dans l'école, une nouvelle extension. C'est l'ordre mussolinien d'aller vers le peuple qui est réalisé par l'organisation des études. »

Un livret scolaire est institué qui sanctionne et prouve « le service prêté à l'école dans la jeunesse italienne du Littorio, dans la jeunesse universitaire fasciste, et se reliant au livret de travail, sert à établir pour l'admission dans les emplois, le curriculum civique des citoyens italiens ».

Le texte de la Charte divisé en 29 déclarations présente en particulier les réformes ou les innovations suivantes : 1° L'école primaire se confond avec l'école d'apprentissage à partir de l'âge de 9 ans ; 2° de grandes restrictions sont apportées à l'enseignement du latin et du grec. Les instituteurs qui, d'après la réforme Gentile, apprenaient le latin dans les écoles normales, ne l'apprendront plus ; le lycée scientifique qui ne donnait accès qu'à un petit nombre d'enseignements supérieurs donne maintenant accès à presque toutes les Facultés, notamment la Faculté de droit ; 3° l'enseignement féminin est complètement séparé de l'enseignement masculin et conçu d'une façon toute différente, en vue, semble-t-il, de réduire le nombre de femmes dans les universités ; 4° l'école à tous les degrés est étroitement liée aux organisations de Jeunesses fascistes ; 5° un organisme national pour l'instruction secondaire et supérieure contrôle les écoles privées ; 6° les manuels scolaires ou livres de texte devront avoir l'approbation du ministre de l'Education nationale ; 7° les heures d'études ne pourront dépasser vingt-quatre par semaine.

TEXTE DE LA CHARTE

Nous donnons ci-après la traduction française des 29 déclarations qui composent la « Charte scolaire ». Le texte italien est celui publié dans l'*Avvenire d'Italia* du 17 février 1939.

Chap. I. — Principes inspirateurs et buts.

1re déclaration. — Dans l'unité morale, politique et économique de la nation italienne, qui se réalise pleinement dans l'Etat fasciste, l'école, premier fondement de solidarité de toutes les forces sociales, de la famille à la corporation et au parti, forme la conscience humaine et politique des nouvelles générations.

L'école fasciste, par la vertu de l'étude, conçue comme formation de maturité, réalise le principe d'une culture du peuple inspirée des valeurs éternelles de la race italienne et de sa civilisation et l'insère, par la vertu du travail, dans l'activité concrète des métiers, des arts, des professions, des sciences, des armes.

2e déclaration. — Dans l'ordre fasciste, l'âge scolaire et l'âge politique coïncident. Ecole, Jeunesse italienne des licteurs et Jeunesse universitaire fasciste forment ensemble un instrument unitaire de l'éducation fasciste. L'obligation de les fréquenter constitue le service scolaire qui s'impose aux citoyens depuis le premier âge jusqu'à vingt et un ans. Ce service consiste dans la fréquentation, depuis la quatrième jusqu'à la quatorzième année, de l'école et de la Jeunesse italienne des licteurs et se continue dans ce but jusqu'à vingt et un ans, quoique pendant ces années on ne poursuive pas les études. Les étudiants universitaires doivent faire partie des Jeunesses universitaires fascistes. Un livret personnel, qu'on joindra en temps voulu au livret de travail, atteste que le service scolaire a été accompli et il servira aussi pour apprécier la valeur de chacun dans les emplois et dans le travail.

3e déclaration. — L'étude, organisée selon les capacités réelles intellectuelles et physiques des jeunes gens, vise à leur formation morale et intellectuelle, et, en harmonie avec les buts éducatifs de la Jeunesse italienne des licteurs, à leur préparation politique et guerrière. L'accès aux études et leur continuation sont réglés exclusivement d'après la capacité et les aptitudes manifestées. Les collèges de l'Etat garantissent la continuation des études aux jeunes gens capables, mais pauvres.

4e DÉCLARATION. — L'éducation physique pratiquée dans l'école de la Jeunesse italienne des licteurs seconde et favorise, en procédant par degrés, les lois de la croissance et de l'affermissement physiques, de même que le progrès psychique. La technique des exercices tend à obtenir l'harmonie du développement, la solidité de l'enseignement, l'élévation morale, la confiance en soi, le sentiment élevé de la discipline et du devoir.

Dans l'ordre universitaire, les Jeunesses universitaires fascistes pourvoient à la formation sportive et militaire des jeunes gens.

5e DÉCLARATION. — Le travail, qui sous toutes ses formes, intellectuelles, techniques et manuelles, est protégé par l'Etat comme un devoir social, s'associe à l'étude et à l'entraînement sportif dans la formation du caractère et de l'intelligence. Depuis l'école élémentaire jusqu'aux autres de tout ordre et de tout degré, le travail a sa part dans les horaires. Des tours spéciaux de travail, réglés et dirigés par les autorités scolaires dans les bureaux, les ateliers, les champs, sur la mer, forment la conscience sociale et productrice propre à l'ordre corporatif.

6e DÉCLARATION. — L'étude, l'exercice physique et le travail fournissent à l'école les moyens de mesurer les aptitudes. La direction culturelle et l'orientation professionnelle constituent leurs tâches principales, dans le but de pourvoir, selon la raison et la nécessité, à la formation d'hommes capables d'affronter les problèmes concrets de la recherche scientifique et de la production.

Le principe de la sélection joue toujours dans l'école, dans le but de sauvegarder sa fonction ainsi que la spécification de ses Instituts.

7e DÉCLARATION. — Ecole et famille, naturellement solidaires, collaborent, dans des rapports intimes et continus, aux fins de l'éducation et de l'orientation des élèves. Le père et la mère et les parents participent à la vie de l'école et y apprennent cette mise en commun des intentions et des méthodes qui soutient les forces de l'enfance et de l'adolescence dans les voies de la religion des ancêtres et des destinées de l'Italie.

Chap. II. — Organisation de l'école fasciste.

8e DÉCLARATION. — L'école italienne comprend les degrés suivants :

a) *Elémentaire*, ainsi composé :
- 1° Ecole maternelle, biennale ;
- 2° Ecole élémentaire, triennale ;
- 3° Ecole du travail, biennale ;
- 4° Ecole artisanale, triennale.

b) *Moyen*, ainsi composé :
- 1° Ecole moyenne, triennale ;
- 2° Ecole professionnelle, triennale ;
- 3° Ecole technique, biennale.

c) *Supérieur*, ainsi composé :
- 1° Lycée classique, quinquennal ;
- 2° Lycée scientifique, quinquennal ;
- 3° Institut de magistère, quinquennal ;
- 4° Institut technique commercial, quinquennal ;
- 5° Institut pour les experts agraires, les experts industriels, pour les géomètres et la nautique, quadriennal.

d) *Universitaire*, ainsi composé :
- 1° Faculté de jurisprudence, des sciences politiques, de l'économie et du commerce ;
- 2° Faculté des lettres, de philosophie et de maîtrise ;
- 3° Faculté de médecine, de chirurgie, de médecine vétérinaire ;
- 4° Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles, des sciences statistiques, démographiques et notariales ;
- 5° Faculté de pharmacie ;
- 6° Faculté pour la profession d'ingénieur du génie, d'ingénieur des mines, de chimie industrielle ;
- 7° Faculté d'architecture ;
- 8° Faculté d'agriculture ;
- 9° Ecoles orientées vers des fins spéciales.

Les cours d'études pour l'obtention des titres académiques durent de quatre à six ans ; exceptionnellement, quelques-uns de ces cours d'études peuvent avoir une durée moindre.

Près des Facultés peuvent, en outre, être fondés, pour les docteurs, des cours et écoles de perfectionnement et des écoles de spécialisation.

Constituent des *degrés spéciaux d'étude et d'instruction :*

a) *Les Instituts d'instruction de l'art*, ainsi répartis :
- 1° Cours de préparation à l'art, triennal ;
- 2° Ecole d'art, quinquennale ;
- 3° Institut d'art, dont la durée est de huit ans ;
- 4° Cours de maîtrise pour le dessin et pour l'art appliqué, biennal ;
- 5° Lycée artistique, quinquennal ;
- 6° Académie d'art, quadriennale ;
- 7° Conservatoire de musique, de six à dix ans ;
- 8° Académie d'art dramatique, triennale.

b) *Les Instituts pour l'éducation et la préparation de la femme*, ainsi répartis :
- 1° Ecole moyenne féminine, triennale ;
- 2° Maîtrise féminine, biennale.

c) *Les cours pour la formation et le perfectionnement des travailleurs.*

Chap. III. — Degré élémentaire.

9e DÉCLARATION. — L'*école maternelle* discipline et éduque les premières manifestations de l'intelligence et du caractère, de la quatrième à la sixième année.

L'*école élémentaire*, de la sixième à la neuvième année, se divise, dans ses programmes, son organisation, ses méthodes, en *urbaine* et *rurale*, et elle donne en premier lieu une formation pratique du caractère.

L'*école du travail*, de la neuvième à la onzième année, éveille, avec des exercices pratiques, insérés organiquement dans les programmes d'étude, le goût, l'intérêt et la conscience du travail manuel.

10e DÉCLARATION. — *L'école artisanale* forme, de la onzième à la quatorzième année, aux traditions de travail de la famille italienne, dont elle constitue une plus ample couronne.

De types différents, suivant les caractéristiques de l'économie locale, elle continue les cours élémentaires.

Les programmes, en donnant cependant une place convenable à la culture générale, ont pour base des enseignements concernant le travail, qui y prend, en outre, allant au delà de la phase instructive, le caractère et la méthode du travail productif.

Sauf pour les matières technologiques et pour le travail, les professeurs sont choisis parmi les maîtres des écoles élémentaires, d'après les concours qui sont imposés.

Chap. IV. — Degré moyen.

11e DÉCLARATION. — *L'école moyenne*, commune à tous ceux qui ont l'intention de poursuivre les études du degré supérieur, inculque aux jeunes gens

de 11 à 14 ans les premiers fondements de la culture des humanités d'après un rigoureux principe de sélection.

La durée est de trois ans.

Dans ses programmes, inspirés des principes didactiques modernes, l'enseignement du latin est un facteur de formation morale et intellectuelle. Le travail y assume la forme et la méthode du travail productif.

12e DÉCLARATION. — *L'école professionnelle* s'adresse aux jeunes gens de 11 à 14 ans qui ont l'intention de se préparer aux exigences spéciales du travail dans les grands centres.

Les dispositions et les programmes sont établis sur un plan didactique correspondant à ses fins pratiques.

Le travail, scientifiquement organisé, en est la part prépondérante.

13e DÉCLARATION. — *L'école technique*, biennale, complète l'école professionnelle en préparant spécialement aux emplois inférieurs et au travail spécialisé des grandes affaires industrielles, commerciales, agraires.

Chap. V. — Degré supérieur.

14e DÉCLARATION. — *Le lycée classique*, quinquennal, en complètant l'enseignement des langues et des littératures anciennes par celui des langues et littératures modernes, perpétue et ravive la haute tradition humaniste de nos études.

Il favorise chez les jeunes les dispositions à la réflexion, à la critique rigoureuse, à la préparation méthodique, à la connaissance des traditions et des choses modernes, à la connaissance directe et pratique du travail.

15e DÉCLARATION. — *Le lycée scientifique*, quinquennal, associe les traditions classiques et les ressources de la vie actuelle dans la formation d'un humanisme moderne.

Les enseignements scientifiques, dirigés selon un ordre méthodique rigoureux, y tendent à l'éducation des aptitudes pour la recherche scientifique et technique, et, avec le travail, aux applications pratiques.

Les enseignements littéraires y ont un développement et une méthode appropriés à sa fin spéciale.

16e DÉCLARATION. — *L'Institut de formation des maîtres*, d'une durée de cinq ans, prépare à l'éducation de l'enfant. Sa nature est à la fois humaniste et professionnelle; aussi doit-il fournir au maître non une vision technique et naturaliste de l'enfant, mais la connaissance de la vivacité de ses facultés intellectuelles, connaissance qui l'inspire et le guide dans ses initiatives didactiques. Une année de pratique dans les écoles, après quatre années de cours, contribue, avec les premières expériences de son enseignement et avec du travail, à définir le caractère du maître et à lui fournir les éléments pour l'application d'une méthode d'enseignement.

17e DÉCLARATION. — *L'Institut technique commercial*, d'une durée de cinq ans, veille à la préparation des jeunes gens aux emplois dans les administrations publiques et privées. La préparation culturelle, moyennant une organisation et des programmes appropriés, s'y allie à l'étude des sciences et des techniques commerciales, juridiques, économiques et à la pratique du travail.

18e DÉCLARATION. — *Les Instituts professionnels*, d'une durée de quatre ans, répartis en quatre types, pour les maîtres agriculteurs, les maîtres industriels, les géomètres et les navigateurs, ont pour but de préparer les jeunes gens à l'exercice pratique des professions correspondantes. Basés sur la technique du travail, de la production et de leurs applications, les programmes permettent des enseignements autonomes, de sorte que chaque Institut se règle selon ses propres fins et les caractères économiques de la partie où il opère.

Chap. VI. — Degré universitaire.

19e DÉCLARATION. — *L'Université* a pour but de promouvoir, dans un ordre de haute responsabilité politique et morale, le progrès des sciences et de procurer la culture scientifique nécessaire à l'exercice des charges et des professions. Les cours et les écoles de perfectionnement ont des caractères et des buts purement scientifiques ; les cours et les écoles de spécialisation ont un but principalement pratique en rapport avec les branches déterminées de l'activité professionnelle.

L'instruction sportivo-militaire et la pratique du travail concourent à la formation intellectuelle des jeunes gens.

Chap. VII. — Degré de l'instruction artistique.

20e DÉCLARATION. — Les *Instituts d'art figuratif* unissent intimement dans leur organisation et leurs programmes les techniques des arts appliqués aux principes de l'art pur. Le *cours d'apprentissage à l'art*, triennal, prépare principalement le travail élémentaire de l'art. L'*école d'art*, quinquennale, prépare aux techniques de l'artisanat artistique ; l'*Institut d'art*, d'une durée de huit ans, forme les maîtres d'art ; le *cours de maîtrise* pour le dessin et l'art appliqué, biennal, forme à l'enseignement des disciplines respectives ; le *lycée artistique*, quinquennal, prépare aux études supérieures d'architecture et à la maîtrise du dessin ; l'*Académie des beaux-arts*, quadriennale, tend à la formation technique et intellectuelle des jeunes gens qui ont des aptitudes pour les arts de la peinture et de la sculpture.

Le *Conservatoire de musique* a pour but l'éducation musicale de la jeunesse, la préparation des orchestres, des instrumentistes et des maîtres de l'enseignement musical.

L'*Académie d'art dramatique* a pour but la formation des acteurs et des régisseurs pour le théâtre national.

Chap. VIII. — Degré des écoles féminines.

21e DÉCLARATION. — La destinée et la mission sociale de la femme, qui sont à part dans la vie fasciste, ont à leur base des instituts différents et spéciaux d'instruction.

La transformation des écoles mixtes s'effectue à mesure que, dans l'ordre corporatif, prend forme la nouvelle direction du travail féminin.

Les Instituts féminins se composent d'une école féminine triennale, qui accueille les jeunes filles, de l'école moyenne et d'une maîtrise à laquelle peuvent se présenter les élèves licenciées du gymnase féminin. Ces instituts préparent au gouvernement de la maison et à l'enseignement dans les écoles maternelles.

Chap. IX. — Les cours pour ouvriers.

22e DÉCLARATION. — Les cours pour la formation et le perfectionnement des ouvriers ont pour but de donner et d'accroître la capacité technique et productive des maîtrises, en rapport avec les nécessités de l'économie nationale dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, du crédit et de l'assurance. Les associations professionnelles, pour lesquelles des connaissances spécifiques sont un des

principaux devoirs de leurs représentants, y pourvoient directement ou au moyen d'organismes adjoints, sous la haute surveillance du ministre de l'Éducation nationale et des Corporations.

Les cours pour les ouvriers peuvent aussi être organisés par le « *Dopolavoro* », la Jeunesse italienne des licteurs, le commissariat pour les fabrications de guerre, le ministère de l'Agriculture et des forêts et par les administrations.

Chap. X. — Les professeurs.

23e DÉCLARATION. — La préparation des professeurs est l'objet de soins et de dispositions particuliers. La vocation, les connaissances et la clarté, avec lesquelles le savoir se forme et se transmet, s'affermissent et se perfectionnent dans les centres d'études expérimentales, les laboratoires et les musées scolaires, les instituts de méthode, annexés aux principales Universités, les cours d'apprentissage dans l'exercice de la charge d'assistant.

Les concours pour les chaires professorales se différencient suivant les diverses écoles, les matières enseignées et les chaires elles-mêmes. Leur ordonnance et leur développement assurent à l'enseignement sa préparation spécifique et sa continuité.

Chap. XI. — Les examens.

24e DÉCLARATION. — Dans chaque degré scolaire, les élèves qui ont les notes suffisantes sont promus à la classe supérieure. La suffisance du savoir est constituée par l'avis d'ensemble donné pour chaque matière par les professeurs de la classe à la fin des leçons.

A la fin de chaque cours des études des degrés primaire, secondaire, supérieur, artistique et féminin, les élèves doivent subir un examen de licence.

L'examen de licence pour le degré supérieur est un examen d'Etat, passé devant une Commission composée des professeurs mêmes de l'école, avec l'assistance de deux délégués du ministre.

Les écoles non royales qui auront obtenu l'affiliation à l'Organisme national pour l'instruction secondaire et supérieure et les autres dont les études seront reconnues comme ayant des effets légaux, peuvent être déclarées comme sièges des examens d'Etat.

Les élèves externes peuvent participer à tous les examens, excepté ceux qui sont dans ces degrés d'études pour lesquels la fréquentation de l'école publique est indispensable.

Les examens de licence et d'admission sont passés dans deux sessions. Ceux qui n'ont pas été licenciés ou admis dans la session d'été et les élèves internes qui n'ont pas été promus sans examen soutiennent à la session d'automne l'examen qui réparera les matières où ils n'ont pas été reçus.

Tous les examens sont toujours complétés par l'épreuve du travail.

Dans l'ordre universitaire, les examens de progrès et ceux de doctorat ou de diplôme sont réglés par des dispositions spéciales en rapport avec le caractère de l'enseignement.

25e DÉCLARATION. — De l'école maternelle on passe à l'école élémentaire et successivement à l'école du travail. Celle-ci donne accès à l'école artisanale pour ceux qui n'ont pas l'intention de poursuivre les études du degré moyen, à l'école professionnelle et de celle-ci à l'école technique pour ceux qui ne veulent pas continuer les études dans le degré supérieur, et enfin, après examen d'admission, à l'école moyenne. De celle-ci on accède, après un examen d'admission, à toutes les écoles du degré supérieur.

Les licenciés des écoles quinquennales du degré supérieur peuvent accéder :

les licenciés du lycée classique : aux Facultés des lettres et de philosophie, de jurisprudence, des sciences politiques, sans examen, et à toutes les autres Facultés, après examen complémentaire, excepté celle de maîtrise dont ils sont exclus ;

les licenciés du lycée scientifique : aux Facultés de jurisprudence, des sciences politiques, d'économie et de commerce, après examen complémentaire ; à toutes les autres Facultés sans examen, excepté celles des lettres, de philosophie et de maîtrise, dont ils sont exclus ;

les licenciés de l'Institut de maîtrise : à la Faculté de maîtrise, après examen de concours, et, en outre, à la Faculté d'économie et de commerce pour le doctorat en langues et littératures étrangères, sans examen ;

les licenciés de l'Institut technique et commercial : aux Facultés d'économie et de commerce et des sciences statistiques et notariales, sans examen ; à la Faculté des sciences politiques, après examen complémentaire.

Les licenciés des Instituts professionnels de quatre ans, après une période de cinq ans pour l'obtention de la licence peuvent accéder, de l'école moyenne et après examen complémentaire :

les maîtres agraires : à la Faculté d'agriculture et en outre à la Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles pour les doctorats en sciences naturelles et en sciences biologiques ;

les géomètres : aux Facultés du génie pour les doctorats en génie civil et en génie des mines et à la Faculté des sciences pour les doctorats en mathématiques ;

les maîtres industriels : aux Facultés du génie pour les doctorats en génie industriel, en génie des mines, en génie chimique, à la Faculté de chimie industrielle, ainsi qu'à la Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles pour les doctorats en chimie ;

les gens de la mer : à la Faculté du génie pour les doctorats en génie naval.

Dans l'ordre de l'instruction artistique, on accède, avec la licence de l'école du travail, au cours de préparation à l'art, à l'école d'art, à l'Institut d'art, au Conservatoire de musique ; avec la licence de l'école moyenne au lycée artistique, après examen d'admission. De l'Institut d'art on accède au cours de maîtrise pour l'art appliqué, et, après examen complémentaire, à l'Académie des beaux-arts ; du lycée artistique on accède au cours de maîtrise pour le dessin, et, après examen complémentaire, à la Faculté d'architecture. Du cours de préparation à l'art on peut passer à l'école d'art et de celle-ci à l'Institut d'art, après examen complémentaire.

Dans l'ordre des écoles féminines on accède sans examen de l'école moyenne commune à l'école moyenne féminine et, de celle-ci, à la maîtrise féminine.

Chap. XII. — L'organisme national pour l'instruction moyenne et supérieure

26e DÉCLARATION. — L'organisme national pour l'instruction moyenne et supérieure, organe d'impulsion, de coordination et de contrôle de toute l'école non royale de ces deux degrés, stimule les initiatives communes et privées, suscite la création des écoles qui correspondent aux exigences économiques et culturelles particulières, réfrènent l'émigration des étudiants vers la cité, poussent à une salutaire émulation avec l'école d'Etat, les Communes, les organismes privés.

Chap. XIII. — Les livres de texte.

27ᵉ DÉCLARATION. — L'Etat fournit des livres appropriés à toutes les écoles du degré élémentaire. Les livres de texte des écoles du degré moyen et supérieur, qui constituent l'expression directe et concrète des programmes d'étude, ne peuvent être imprimés sans l'approbation préalable, sur manuscrit ou sur épreuves, du ministère de l'Education nationale.

Chap. XIV. — L'année scolaire.

28ᵉ DÉCLARATION. — L'année scolaire et l'année académique sont réparties en périodes de leçons alternant avec des périodes de vacances. Pendant les périodes de vacances sont fixés les tours de travail.

Les horaires scolaires ne peuvent dépasser pour chaque école les vingt-quatre heures par semaine, excepté dans l'ordre universitaire, où ils sont réglés en rapport avec les exigences particulières des études.

Chap. XV. — Assistance scolaire.

29ᵉ DÉCLARATION. — Les œuvres d'assistance scolaire couronnent, sur un plan de solidarité politique et sociale, la collaboration intime du parti et de l'école.

[Traduit par F. CUSIN.]

JUGEMENTS SUR LA CHARTE

Presse italienne

Du R. P. M. BARBERA, S. J., dans la *Civiltà cattolica* (18. 3. 39) :

Il importe de relever, tout de suite, que, dans la *Charte de l'école*, on reconnaît à la famille une importance de premier ordre par rapport à l'école (bien que toute la primauté qui lui appartient ne soit pas formellement reconnue), spécialement dans le premier chapitre qui contient les principes généraux.

Dans la première déclaration de ce premier chapitre, la famille précède dans l'ordre de dignité les autres forces sociales qui dans l'école doivent concourir à la formation de la « conscience humaine et politique des nouvelles générations ». Dans la septième et dernière déclaration, on affirme que l'harmonie entre l'école et la famille est nécessaire « aux fins de l'éducation » et « dans les voies de la religion des ancêtres et des destinées de l'Italie ».

En outre, dans le rapport qui précède, le ministre de l'Education nationale, Giuseppe Bottai, proclame la nécessité « d'une étroite solidarité entre l'école et la famille » ; et dans la radio-conversation du 16 février au soir, décrivant l'école comme « une plus grande famille », il déclare que les professeurs « doivent tirer tout leur enseignement de ce sentiment de la responsabilité morale, qui dans une nation bien ordonnée a sa première racine dans la famille ». Ces paroles permettent une meilleure interprétation de la septième déclaration, dans un sens exact : pour ce qui regarde la responsabilité éducative, morale et religieuse, ce ne sont pas les parents qui doivent prendre leurs directives à l'école, mais l'école aux parents.

La famille est en fait le premier et nécessaire fondement de la société civile, et dès lors de la nation et de l'Etat. Toute œuvre qui ébranle ou amoindrit la base et la fonction essentielle de la famille, qui sont la sainteté du mariage et l'éducation, se tourne inévitablement, tôt ou tard, en œuvre contre la Nation et contre l'Etat.

Par un singulier bienfait de la Providence, l'Italie, presque seule parmi toutes les nations du monde, a gardé et respecté dans ses lois la sainteté du mariage, fondement de la société civile et base de la moralité publique et privée, et le régime fasciste l'a consignée et sanctionnée solennellement dans le Concordat avec le Saint-Siège, en reconnaissant au sacrement de mariage la dignité qui lui convient. Quant à l'éducation, le régime a eu soin de mettre en accord l'école avec la famille, en rétablissant, dès 1922, l'enseignement de la religion catholique comme « fondement et couronnement de l'instruction », et il a sanctionné ce principe dans le même Concordat.

L'école est par conséquent le champ où, par l'unité de l'éducation et par la vraie et complète unité morale de la nation italienne, doivent se rencontrer de concert la famille, l'Eglise et l'Etat. Plus une telle concorde sera traduite en actes, plus fleuriront la prospérité et la grandeur de notre patrie, avec la plus féconde « unité morale, politique et économique de la nation italienne », souhaitée par les premiers mots de la *Charte de l'école*.

De cette *Charte*, qui est un document de première importance et devra ensuite servir de base aux lois scolaires futures, nous avons publié le texte intégral dans le précédent fascicule. Nous nous proposons maintenant d'en faire un examen objectif et serein et d'exposer notre opinion dans de brefs commentaires et observations.

Jugement d'ensemble sur la « Charte de l'école ».

Il faut reconnaître en général que la *Charte* marque un notable progrès dans le développement et l'adaptation de l'école à la vie nationale et aux nécessités dynamiques de notre temps, en se maintenant néanmoins foncièrement fidèle aux meilleures traditions italiennes, non seulement quant à la formation classico-humaniste, mais aussi quant aux principes moraux et religieux, bien que, çà et là, s'ajoute certaine expression inexacte, ou exagérée, ou trop vague, ou ressemblant à des théories non conciliables avec la saine philosophie.

Mais nous ne serons certes pas si pédants pour nous offusquer des inexactitudes en perdant de vue ce qui est foncièrement bon, ni si étroits d'esprit pour ne pas reconnaître les bonnes intentions et trouver même dans les expressions moins exactes le noyau de vérité conçu par le rédacteur de la *Charte*, qui devra guider les législateurs.

Par exemple, dans la première déclaration, si nous ne pouvons admettre l'expression hyperbolique des « valeurs éternelles de la race italienne et de sa civilisation », nous pourrons et nous devrons croire, espérer et procurer de manière efficace, non seulement en paroles mais par des actes, la continuité et aussi le progrès et l'amélioration des valeurs, c'est-à-dire de ce qu'il y a de vrai et de bon, et dès lors d'impérissable dans la race italienne et dans sa civilisation. La raison en est évidente : si l'on veut ne pas créer de la confusion et du trouble dans les esprits, et que tous comprennent le sens exact et puissent y adhérer avec l'intelligence et le mettre

joyeusement en œuvre avec la volonté, la propriété des termes est nécessaire, surtout quand il s'agit des principes directeurs.

Toutefois, nous ne perdrons pas de vue la bonté essentielle de la première déclaration, qui a en vue précisément la coopération concordante de toutes les forces sociales, dans l'école et autour de l'école, pour former la droite conscience humaine et politique des nouvelles générations, dans l'étude, le travail et l'éducation physique et militaire, en vue de l'unité morale, politique et économique de la nation italienne, c'est-à-dire pour le plus grand bien et la prospérité commune de la nation, qui est précisément la fin propre de la société civile. Avec ce sens exact de la première déclaration, on arrive à comprendre facilement le sens juste de ce mot « service scolaire », que tous doivent accomplir dans l'école et dans les organisations de la « Jeunesse italienne du licteur » (G. I. L.) et de la « Jeunesse universitaire fasciste » (G. U. F.), puisque l'instruction et l'éducation n'ont pas seulement une valeur individuelle, mais aussi sociale en tant qu'elles concourent efficacement à un plus grand bien-être, à la grandeur et à la puissance de la nation et aussi au bien commun.

Il est dès lors évident que, selon le droit naturel sur la primauté éducatrice de la famille (que nous avons supposée reconnue implicitement par la Charte), l'enrôlement obligatoire dans la G. I. L. et les exercices respectifs devront s'accorder avec l'accomplissement des devoirs familiaux et religieux; autrement, cela donnerait lieu à des conflits de conscience et au mécontentement et malaise des familles, ce qui, certes, ne contribuerait pas à la concorde nécessaire.

Le livret personnel attestant que ce service a été accompli sera très utile, mais nous ne croyons pas qu'il exclue, avec une rigueur inflexible, les jeunes gens qui d'une autre manière ont montré leurs capacités et leurs aptitudes, parfois très personnelles, en dehors des programmes ordinaires.

Dans la 3e déclaration, le principe de la capacité et des aptitudes manifestées comme critère unique d'admission et de continuation dans les études est certainement incontestable, et celui de la gratuité pour les jeunes gens capables mais pauvres est très digne de louange. Les écoles moyennes et universitaires fondées par des Ordres ou des Congrégations enseignantes se basaient précisément sur ces critères; de plus, elles étaient gratuites en tout et pour tous. Elles pouvaient facilement supporter cette gratuité, parce que les bienfaiteurs fournissaient les fondations suffisantes et elles n'étaient pas grevées par les impôts et la fiscalité, ni privées des fondations anciennes, comme elles le sont aujourd'hui. Cependant nous croyons que la construction des collèges d'Etat, outre qu'elle est dispendieuse, ne sera ni si facile ni si pratique, du moins comme remède exclusif pour les élèves capables mais pauvres. Ces élèves pourront ensuite compléter avec « des bourses d'étude », s'ils peuvent être reçus dans les collèges dirigés par les organismes indépendants de l'Etat. En somme, le système des « bourses d'étude » semble moins coûteux et mieux adapté à un placement plus facile selon les lieux, les circonstances et les préférences raisonnables des familles et des élèves eux-mêmes.

Dans la 4e déclaration, il semble que soient bien spécifiés les buts de l'éducation physique dans la G. I. L. et la G. U. F., comprise non seulement au point de vue matériel, mais aussi spirituel par rapport à « l'élévation morale, la confiance en soi, le sentiment élevé de la discipline et du devoir ».

Un principe fondamental novateur est contenu dans les déclarations 5 et 6, qui considèrent « le travail sous toutes les formes, intellectuelle, technique et manuelle », comme un facteur d'éducation, comme la préparation et l'acheminement vers la recherche scientifique et la production, et comme un des éléments propres à faire l'essai des aptitudes et, dès lors, à orienter le choix prudent parmi les différentes professions et carrières. Principe excellent, pourvu que dans les applications particulières l'éducation familiale ne soit pas troublée par l'éloignement des élèves hors de la famille, particulièrement dangereux au temps de l'enfance et de l'adolescence, et qu'il ne s'oppose pas aux préférences légitimes des jeunes gens et des familles elles-mêmes.

Modifications dans la nouvelle organisation de l'école.

Au sujet de l'organisation de l'école dans ses différents degrés et branches, nous relèverons les nouveautés en les comparant à l'organisation précédente.

L'ordre *élémentaire* ou *primaire* reste pour la durée ce qu'il était auparavant, en tout dix ans, de la quatrième à la quatorzième année de l'âge, à laquelle prend fin l'obligation de fréquenter l'école; mais il se divise, d'une manière un peu différente, en quatre degrés: 1° L'école maternelle, qui dure deux ans, c'est-à-dire l'ancien asile infantile ; 2° l'école élémentaire de trois ans, correspondant aux trois premières classes élémentaires; 3° l'école du travail de deux ans, correspondant aux deux autres classes, la quatrième et la cinquième élémentaire; 4° l'école artisanale de trois ans, correspondant à l'ancienne école complémentaire et à l'école actuelle de préparation professionnelle. De l'école du travail on passe, après un examen d'admission, à l'école moyenne, c'est-à-dire à l'ordre suivant (8, 25).

L'ordre *moyen* ou *secondaire* est très varié. Le gymnase inférieur, l'Institut magistral inférieur et l'Institut technique inférieur sont supprimés, et à leur place est établie une école moyenne triennale, unique, de laquelle on accède, après un examen d'admission, à toutes les cinq écoles supérieures (8, 11, 25).

Font partie de cet ordre moyen deux autres écoles, qui ont leur but propre pour ceux qui veulent continuer les études dans l'ordre supérieur : l'école professionnelle triennale et l'école technique biennale (8, 12, 13, 25).

L'innovation de l'école moyenne unique nous semble opportune et aussi logique, parce que les trois écoles moyennes inférieures, auxquelles elle est substituée, sont semblables et placées sur la même base classique de l'étude du latin. En outre, elle donne lieu à une plus grande maturité et à une plus grande expérience dans le choix convenable des diverses branches des études supérieures.

Dans l'ordre *supérieur* (dénomination nouvelle, auparavant réservée aux cours universitaires, maintenant destinée aux cours préparatoires à l'Université), les cinq écoles sont à peu près les mêmes que les anciennes écoles moyennes supérieures : 1° le lycée classique quinquennal, correspondant aux deux classes, la 4e et la 5e du gymnase, dit supérieur, conjointement avec les trois classes du lycée; 2° le lycée scientifique, qui auparavant était de quatre classes et maintenant de cinq ; 3° l'Institut de maîtrise quinquennal, correspondant à la dernière classe, la quatrième, de l'actuel Institut de maîtrise inférieur, ajoutée aux trois années de l'Ins-

titut supérieur avec en plus une année d'apprentissage; 4° l'Institut technique commercial, quinquennal, correspondant aux quatre classes de l'Institut technique supérieur, la dernière y est ajoutée c'est-à-dire la quatrième classe de l'Institut technique inférieur; 5° l'Institut pour les maîtres agraires, etc., quadriennal, correspondant à l'Institut technique supérieur dans les spécialisations respectives.

Cette division des écoles supérieures, avec une direction organique et unitaire pour chacune, selon son caractère propre et sa spécialité, apparaît aussi opportune et très assortie aux diverses aptitudes de l'individu et aux besoins sociaux des différentes professions.

De même la branche *universitaire* est divisée de façon convenable ; on y dirige par une préparation spécifique les élèves de la branche supérieure, comme l'indique la 25e déclaration.

Les *ordres spéciaux* d'études, en somme, comprennent trois branches, que nous pourrons indiquer chacune d'un seul mot : *l'artistique*, avec huit instituts, correspondant à peu près à ceux qui existent déjà; la *féminine*, constituée par une seule école moyenne féminine triennale, correspondant à « l'école de méthode » (pour les maîtresses des écoles maternelles) à laquelle on accède après l'école moyenne unique, et par une maîtrise féminine biennale; *l'ouvrière* avec les différents cours de formation et de perfectionnement des travailleurs.

De même ces écoles spéciales, notamment la féminine et l'ouvrière, très heureuses innovations toutes les deux, sont très aptes à promouvoir les dispositions individuelles d'une manière plus conforme au bien commun de la société et de la nation.

Caractéristiques de chacun des « degrés scolaires ».

Du chapitre III au chapitre IX (déclarations 9-22), la *Charte* précise les caractéristiques de chacun des ordres d'écoles.

Sur tous domine le concept du travail, comme formation et comme devoir, non seulement individuel, mais aussi social pour le plus grand bien commun. C'est pourquoi, dès l'ordre élémentaire, spécialement dès l'école artisanale, on dit justement qu'elle « forme aux traditions de travail de la famille italienne, dont elle constitue une plus ample couronne », et en conséquence qu'elle est « divisée en types, selon les caractéristiques de l'économie locale ».

Dans l'école moyenne unique, commune à tous ceux qui ont l'intention de poursuivre les études dans l'ordre supérieur, « le travail prend la forme et la méthode du travail productif », c'est-à-dire qu'il n'est pas seulement un exercice. Et ceci mérite d'être noté pour cette école qui est ordonnée en premier lieu vers l'entière formation classique dans le lycée classique, où est aussi prescrite la notion directe et pratique du travail. Et cela veut dire que la formation classique doit être entendue, non comme existant pour elle-même, mais liée à la vie dans un humanisme intégral, qui est la culture et la formation de l'homme dans toutes ses facultés et pour la vie réelle.

Nous avons traité une autre fois de cet humanisme intégral (1) et nous avons souligné sa signification actuelle, sa nature et ses méthodes. L'humanisme a aujourd'hui un sens plus large qu'autrefois, où on l'entendait de la culture littéraire gréco-latine, en un mot, classique. Aujourd'hui, humanisme veut dire culture générale, instruction en même temps qu'éducation littéraire, scientifique, sociale et pratique, adaptée à l'homme dans la civilisation présente.

Nous disions, au sujet de sa nature, qu'elle est une âme immortelle qui doit vivifier toute la culture, non seulement dans les arts libéraux, mais aussi dans les arts manuels, pour le bien commun de la communauté humaine. Sur ses méthodes, ensuite, nous notions la nécessité de les allier à la vie : l'observation de la réalité doit s'unir à la contemplation de la beauté dans les chefs-d'œuvre des classiques; on doit enrichir l'expérience moyennant un sain réalisme. La vérité idéale emporte vers les hauteurs, mais la vérité concrète est celle qui nourrit. Le réalisme sain exige d'abord l'observation de la nature pour ne pas s'en tenir à la culture uniquement livresque; en outre, il requiert le travail manuel lui-même, pour donner le sens de l'activité concrète et éviter la culture trop abstraite; enfin il réclame le contact avec les conditions humaines pour l'éducation du cœur.

Dans la *Charte du travail*, nous avons trouvé les mêmes idées et les mêmes principes, soit dans l'introduction du travail manuel à l'école, soit dans la conception plus large de la culture classique et humaniste. En fait, l'enseignement du latin est maintenu dans l'école moyenne unique, préparation nécessaire aux cinq cours supérieurs, et il est déclaré « un facteur de formation morale et intellectuelle ».

La culture classique gréco-latine complète est réservée au lycée classique; seulement l'enseignement du latin est continué dans le lycée scientifique et dans l'Institut de maîtrise. Ces trois écoles sont disposées pour la préparation classico-humaniste, mais avec une orientation différente. Au lycée classique on entend maintenir toujours la prééminence traditionnelle dans la formation complète des personnalités dirigeantes, et cette prééminence spéciale semble y être heureusement exprimée par ces mots: « En complétant l'enseignement des langues et des littératures anciennes par celui des langues et littératures modernes, il perpétue et ravive la haute tradition humaniste de nos études. »

De même les deux autres cours supérieurs, bien qu'on n'y enseigne pas le latin, se ressentent de la préparation classico-humaniste du triennat de l'école moyenne qui les précède. Pour la même raison et aussi pour la grande utilité de la préparation classico-humaniste, nous penserons que, de même qu'est requise la préparation de l'école moyenne pour l'admission au lycée artistique, d'où on passe à la Faculté d'architecture, de même serait très opportune la même condition pour l'admission au Conservatoire de musique, parce qu'on ne pourra avoir la parfaite compréhension de cette branche fort importante et de ses glorieuses traditions en Italie qu'est la musique sacrée, sans la connaissance du latin. La même chose doit être dite de l'Académie des beaux-arts (peinture et sculpture) pour bien comprendre l'art classique et spécialement l'art religieux, au sujet duquel les artistes d'aujourd'hui montrent une ignorance excessive de la religion et de son admirable liturgie.

Organisation des écoles féminines.

L'organisation des écoles féminines mérite une mention spéciale pour la justesse des critères qui la dirigent. Le premier critère exige de donner à la femme la formation qui lui convient, formation con-

(1) « L'humanisme dans l'enseignement ». *Civ. Catt.*, 1935, n° 2, p. 20-34.

forme à son caractère et à sa mission dans la famille et la société; c'est pourquoi on rejette la « coéducation » et la « masculinisation » qui en dérive et qui est de marque exotique et pseudohumanitaire. D'où le projet d'écarter la « promiscuité » dans les écoles, « à mesure que, dans l'ordre corporatif, prend forme la nouvelle direction du travail féminin ». D'après ce critère, les écoles élémentaires doivent être distinctes, comme cela s'est toujours fait : masculines et féminines, spécialement les quatrième et cinquième classes, qui prennent le nom d'écoles du travail. La même séparation doit être maintenue, comme il est évident, dans les autres écoles, qui se différencient précisément en raison du travail et des professions, comme l'école artisanale dans l'ordre élémentaire et l'école professionnelle dans l'ordre moyen. De même aussi dans l'école moyenne unique, précisément parce qu'en elle sont rassemblés les trois Instituts inférieurs : le gymnase, l'Institut de maîtrise, l'Institut technique, où il y aura partout un nombre d'élèves tel qu'on puisse établir non seulement des sections séparées, mais aussi des écoles séparées. Proportionnellement, la même séparation doit être réalisée, au moins avec des sections séparées, dans les Instituts supérieurs, spécialement dans le lycée classique, dans le lycée scientifique et dans l'Institut de maîtrise.

Du reste, la coéducation n'a jamais été admise en Italie comme un principe de pédagogie. Fut seulement permise en fait pour des raisons économiques et pour la nécessité des circonstances la « coinstruction » (non la coéducation) dans la même école; et il reste la tendance à la séparation. En fait, une circulaire du ministre de l'Education nationale Ercole (27. 9. 33, n° 7 500) prescrit aux chefs d'Institut de répartir les élèves de manière à constituer des sections entièrement masculines et entièrement féminines.

Le second critère de la *Charte* est de favoriser la préparation spécifique de la femme au gouvernement de la maison et à l'enseignement dans l'école maternelle avec deux écoles spéciales, tendant vers ces mêmes buts, c'est-à-dire l'école moyenne féminine triennale et la maîtrise féminine biennale qui la suit.

En s'en tenant à la lettre de la *Charte*, il n'est pas défendu aux femmes de pouvoir suivre les autres ordres des écoles. Certes, elles sont plus aptes à l'instruction et à l'éducation du premier âge, cependant il est suffisamment indiqué que, en plus des écoles maternelles, elles enseignent dans l'ordre élémentaire et aussi dans l'ordre moyen, c'est-à-dire les enfants jusqu'à treize ou quatorze ans, et dans les écoles féminines; ensuite elles devront pouvoir fréquenter l'Institut de maîtrise et de plus les Facultés universitaires qui leur conviennent davantage, comme la Faculté des lettres, la philosophie et la maîtrise. Les Facultés de chimie et de pharmacie sont conformes aux aptitudes d'ordre, de propreté et de soin propres aux femmes.

Aux professeurs, la *Charte* consacre des considérations spéciales (23e déclaration) idéalement excellentes, dont la réalisation dépendra des possibilités des circonstances de lieux et de personnes.

Principaux changements dans la question des examens

Quant à ce qui regarde les *examens*, il y a deux changements principaux. A la fin des études dans les Instituts de l'ordre supérieur, l'examen d'Etat devra se passer devant une Commission composée des professeurs mêmes de l'école avec l'intervention de deux délégués du ministre. Ceci est de règle pour les écoles royales; la même Faculté peut être accordée aux écoles non royales assimilées et à celles qui sont affiliées à l'Organisme national pour l'instruction moyenne et supérieure.

Il est certainement plus juste et plus convenable que les maîtres eux-mêmes participent aux examens de leurs élèves, mais « la parité effective de situation », dont parle l'article 35 du Concordat avec le Saint-Siège, n'est plus maintenue (1). Pour qu'une telle parité soit effective, il serait au moins nécessaire d'accorder légalement cette faculté à toutes les écoles, qu'elles soient à parité ou non, affiliées ou non à l'Organisme, tenues par des organismes ecclésiastiques ou religieux, c'est-à-dire accorder la valeur de l'examen d'Etat à leurs examens de licence dans les mêmes écoles avec l'assistance des deux délégués du ministre. Comme il s'agit d'une disposition concordataire arrêtée par deux parties contractantes, sa modification exige un accord entre ces deux hautes parties.

L'autre innovation réside dans la restriction de l'admission à toutes les Facultés universitaires, dont jouissait jusqu'à présent la licence du lycée classique, précisément parce que celui-ci était considéré comme l'école de formation par excellence. Cette restriction est une conséquence logique de la spécialisation qui va toujours en progressant dans chaque enseignement, et aussi du déplacement du choix de la carrière vers un âge plus avancé par le fait de l'école moyenne unique.

Certainement, pour une préparation adéquate aux Facultés scientifiques est requise une plus vaste étude des sciences que l'étude élémentaire faite dans le cours classique. La même chose doit être dite, toute proportion gardée, des examens complémentaires prescrits pour l'admission aux diverses Facultés.

Organisme national pour l'instruction moyenne et supérieure.

La création de l'*Organisme national pour l'instruction moyenne et supérieure*, le seul qui, parmi les organismes proposés par la *Charte*, soit déjà en activité — l'E. N. I. M. (2), établi par la loi du 5 janvier 1939 — XVII, n° 15, — mérite une discussion spéciale à cause des graves changements qu'elle porte au droit et à l'exercice de l'enseignement privé, donné en très grande partie par les Congrégations religieuses enseignantes et par les organismes ecclésiastiques. Nous nous bornerons à quelques observations.

Disons seulement, brièvement et loyalement, que l'E. N. I. M. apportera ordre, extension et progrès dans les écoles privées des communes, des provinces et des organismes particuliers; elle est pour cela une institution très opportune.

Nous ne pouvons dire la même chose pour les écoles tenues par l'Eglise et par les Ordres religieux enseignants; nous devons aussi dire franchement que l'Organisme, ainsi qu'il est organisé, leur apportera plus d'empêchements que d'avantages, soit au point de vue financier, soit au point de vue moral, pédagogique et scolaire.

Au point de vue financier, les écoles de l'Eglise

(1) « Pour les écoles d'instruction moyennes tenues par les corps ecclésiastiques ou religieux, l'institution de l'examen d'Etat reste obligatoire pour qu'existe une parité effective de situation entre les candidats des instituts gouvernementaux et les candidats desdites écoles. » (Cf. *D. C.*, t. 21, col. 1625.)

(2) « Ente Nazionale dell'Istruzione Media. »

sont constitutionnellement des œuvres de charité spirituelle, soutenues par les offrandes des fidèles et des bienfaiteurs et tendant à la gratuité, et les taxes exagérées de l'Organisme seront un obstacle pour leurs buts et pour leur expansion, contrairement au bien de la plus grande partie du peuple, et par conséquent grèveront le budget de l'Etat qui devra suppléer d'une autre façon avec ses propres écoles, bien plus coûteuses; ainsi, en dernière analyse, à bien considérer la réalité, cela tournera au préjudice financier de l'Etat.

Au point de vue moral, pédagogique et éducatif, la « bureaucratisation » exagérée — qu'on nous pardonne ce mot emphatique synthétiquement expressif — ne pourra pas ne pas gêner l'œuvre d'éducation et de solide culture par laquelle se sont signalés les Instituts dirigés par le clergé séculier et par les Ordres religieux enseignants, qui ont de glorieuses traditions plusieurs fois séculaires. Vouloir tout enrégimenter et bureaucratiser a pour conséquence inévitable de gêner et d'affaiblir les énergies et les œuvres reconnues par une longue expérience comme utiles et bienfaisantes pour la nation.

Mais, dira-t-on, il faut unifier l'éducation politique sous l'influence de l'Etat. Nous répondrons brièvement. L'éducation est une œuvre d'amour sincère et d'harmonie des forces éducatives des trois sociétés nécessaires : la famille, l'Eglise, l'Etat ; l'enrégimentation exagérée et la pression bureaucratique de l'une des trois sur les autres — et c'est l'Etat qui a la force et les moyens les plus efficaces de pression — n'apportent pas l'union, mais le déséquilibre, le malaise et par conséquent la désunion. Du reste, la situation très heureuse de l'Italie, la seule entre toutes les nations qui jouisse du privilège de la complète unité religieuse, ratifiée et consolidée par la *conciliation* providentielle, aide grandement à l'unité de l'éducation nationale et politique, et on en a eu la preuve pendant l'entreprise éthiopienne. On peut donc faire crédit aux Instituts d'éducation de l'Eglise et leur laisser la liberté nécessaire et convenable de mouvement et de travail, conformément aux lois générales de l'instruction et de l'éducation publiques, sans aucun dommage pour l'éducation politique.

Le fait d'établir la parité et une Commission du gouvernement pour les examens, sans fiscalité exagérée, donnera un bon résultat, et leur mise en application convenable et progressive pourra continuer à présenter de nombreux avantages.

Nous reconnaissons les bonnes intentions des organisateurs de l'Organisme et aussi les avantages qu'il peut apporter en dehors des Instituts de l'Eglise. Par rapport à ceux-ci, nous serons d'un avis contraire, parce que nous sommes persuadés que notre point de vue favorise davantage l'extension et l'amélioration de l'éducation nationale, et procure aussi un plus grand profit à l'Etat.

Les manuels scolaires.

Nous ne trouverons rien à opposer à la garantie soumettant les livres de texte à une approbation préalable (27e déclaration), parce que l'Etat a le droit et le devoir de veiller sur les livres, maîtres muets, mais éloquents, comme sur les professeurs, en supposant du bon sens et de la justice chez les censeurs et en proposant que, quand il s'agit de la religion, au moins pour écarter les erreurs plus opposées à l'heureuse unité religieuse de notre nation privilégiée, on fasse appel au jugement d'une personne compétente, également de bon sens et avisée.

Les horaires de classe étant heureusement limités à vingt-quatre heures par semaine au plus, il faudra aussi limiter le temps des vacances. Les longues périodes de vacances, comme celle qui a été introduite depuis quelques années durant les fêtes de Noël, semblent contraires à la saine pédagogie dans les écoles de l'ordre universitaire, parce que les enfants et les jeunes gens se distraient trop et s'adonnent à l'oisiveté, loin des familles; nous ne croyons pas qu'on puisse y remédier avec les « *tours de travail* ». De toute façon, dans ces tours, le bon sens italien répugne à l'éloignement de la famille, très dangereux pour les adolescents.

Conclusion.

Concluons. Puisque la *Charte* marque un vrai progrès dans l'instruction publique et poursuit l'élévation spirituelle, morale, sociale et politique de la nation « dans les voies de la religion des ancêtres et des destinées de l'Italie », il est logique d'espérer que dans cet enseignement, qui est déclaré « le fondement et le couronnement de l'instruction publique », on tendra à promouvoir un plus grand progrès et une plus grande perfection de l'école.

Enfin, nous exprimerons le vif souhait qu'une législation mette la *Charte de l'école* en parfaite harmonie avec la famille italienne, qui est généralement, par un bienfait de Dieu et grâce à l'influence plus immédiate du centre de la catholicité, une famille saine et vigoureuse dans sa descendance, ferme et unanime dans la foi de ses pères.

M. BARBERA, S. J.

[Traduit par F. Cusin.]

Du R. P. GEMELLI dans *Vita e Pensiero* (avril 1939), sous le titre « La Charte de l'Ecole » :

De plusieurs côtés on me demande mon avis au sujet de la *Charte de l'école*. J'aurais préféré attendre, pour le donner, le moment où certains des principes fondamentaux proclamés par la Charte auront eu leur réalisation dans des textes législatifs; alors seulement il pourra être utile de commenter et d'exposer la nouvelle organisation de l'école italienne. Mais parce que mon silence pourrait être l'objet d'une interprétation erronée, je préfère dire tout de suite ce que j'en pense, même si on ne peut rien ajouter au grand bien qu'on en a dit ou écrit de tout côté. Hommes politiques, professeurs, hommes d'Eglise, ont indiqué le bien que la Charte promettait et qu'on en attendait. Les réserves et les critiques faites par quelques-uns n'ont qu'une valeur d'indications dont devront tenir compte ceux qui auront la charge de traduire la Charte en lois d'Etat et qui pour cela devront exposer, développer et codifier les principes qu'elle contient. [...]

Mettant à part les réserves ou les remarques faites à propos de la terminologie employée pour traduire telle ou telle idée, on doit reconnaître que personne n'a émis au sujet de la Charte des réserves ou des critiques de fond de sérieuse importance: je puis le dire, parce que le ministre Bottai en a donné une explication, qui est la plus autorisée et qui est de nature à dissiper les doutes qui ont pu s'élever dans l'esprit de certaines personnes, prudentes et circonspectes quand il s'agit de juger une réforme d'une application si étendue. [...]

Chacun sait que le ministre Bottai a le mérite d'avoir élaboré une autre Charte, la Charte du travail qui est devenue la norme directrice de la réforme accomplie durant un temps déjà long dans le do-

maine corporatif. D'une façon analogue, le même ministre, sous la direction de Mussolini [...], a élaboré la Charte de l'école : formée d'une série de « déclarations » elle veut être comme une suite de principes qui, opportunément étudiés, doivent être traduits, dans un temps déterminé, en textes législatifs. Certains de ces principes seront immédiatement appliqués ; d'autres, en raison de l'étude plus longue et nécessaire des dispositions législatives, ne pourront être réalisés que lorsque l'organisation scolaire aura été accomplie dans ses lignes fondamentales. [...]

Le ministre a élaboré la Charte de l'école après avoir, deux années durant, écouté, comme il l'a dit lui-même, les hommes de l'école. Ils lui ont attesté que la réforme de 1923, celle de Gentile, si elle avait fait passer en acte certains principes, était cependant comme viciée en raison de ce qu'elle était inspirée par une idéologie philosophique chère à Gentile qui, dans la réforme scolaire aussi, semblait vouloir concevoir la vie de l'école à la lumière de cette philosophie. [...]

Ce qui était utile dans la réforme de Gentile demeure. Aussi le ministre Bottai peut-il écrire très justement : « Quand on dit que la réforme scolaire imposée et annoncée par la Charte de l'école ne veut pas être et n'est pas une « contre-réforme » ou une réforme de la Réforme Gentile, on dit une chose qui peut apparaître claire et sans équivoque pour tous. Les valeurs essentielles de la réforme de 1923 sont acquises : il s'agit maintenant d'aller plus loin. En effet, il s'agit de créer et de faire marcher une école qui ne soit pas simplement et en général inspirée par des valeurs culturelles que le fascisme reconnaît bonnes et par un esprit généralement fasciste, mais une école qui s'insère organiquement dans l'ensemble des organismes par lesquels la vie nationale se développe, une école qui vive, après l'avoir prise, cette mentalité fasciste que nous vivons aujourd'hui après que dix-sept ans chargés d'événements spirituels et historiques ont précisé et enrichi la pensée fondamentale de la révolution de Mussolini. La nouvelle culture italienne nous a instruits de la nécessité d'une école formatrice mûrissant les hommes : la nouvelle vie sociale a imposé d'autre part des réformes didactiques, des créations de nouveaux types d'écoles, l'examen de nécessités sociales auxquelles l'école doit s'adapter et pourvoir. La valeur morale de l'éducation physique, de l'instruction collective, de l'organisation politique, ont fait établir auprès de l'école, la gymnastique, la G. I. L., les G. U. F. Tous ces concepts, tous ces aspects de la vie éducative et scolaire, toutes ces organisations qui vous sont utiles doivent être unifiées : parmi tant de principes et avec des organismes si nombreux, on doit désormais construire organiquement l'école pour le garçon fasciste. »

Ce n'est pas le moment de faire l'étude détaillée de chaque « déclaration » de la Charte scolaire... Il est plus utile d'indiquer les points fondamentaux qui représentent une bonne nouveauté. Ce sont les suivants : *a*) la famille est appelée à collaborer avec l'école pour éduquer l'enfant ; *b*) le travail devient pour l'étudiant un instrument de formation ; *c*) l'orientation employée comme moyen de guider le jeune homme dans l'accomplissement du devoir scolaire compris comme « service » préparant à l'exercice du métier ou de la profession ; *d*) la siuation officielle accordée à l'école privée. [...]

La Charte de l'école a fait réaliser un autre progrès au point de vue de la liberté. Elle abolit l'examen d'Etat ; les jeunes gens seront tous examinés par leurs professeurs avec l'intervention et le contrôle de deux représentants du ministre. Cela s'applique aussi aux écoles privées, si elles sont unies à l'Organisme national de l'instruction moyenne (E. N. I. M.) et donc paritaires ; elles aussi peuvent à leur gré faire examiner leurs élèves par leurs professeurs. On a fait observer, et il faut reconnaître que c'est juste que « la parité effective » de conditions dont parle l'article 35 du Concordat n'est pas exactement sauvegardée par cette « déclaration » (1) de la Charte de l'école. Mais je sais que des études sont faites actuellement pour réaliser sur ce point avec plus d'exactitude ce qui a été fixé par le Concordat : elles ont abouti à un heureux résultat. [...]

Des principes indiqués découlent des conséquences importantes : les barrières dressées par Gentile entre écoles et écoles disparaissent ; plus de compartiments étanches ; à tous sont ouvertes toutes les voies capables de les faire parvenir, par des chemins divers, aux buts les plus élevés. On reconnaît à la femme le droit de fréquenter, si elle le désire, les écoles réservées à son sexe, qui la préparent à sa mission propre et spéciale : celle de la maternité et de l'éducation des enfants. [...]

Il faut maintenant traduire en actes les principes, avant tout les exprimer dans des textes législatifs ; ensuite trouver les moyens, créer des écoles là où il n'y en a pas ; élever le niveau de celles qui existent ; élever la situation des professeurs pour exiger qu'ils aient une formation en harmonie avec la haute mission qui leur est confiée et qu'ils soient zélés dans l'accomplissement de leur devoir d'état. Pour réaliser ce vaste programme, le ministre Bottai fait appel à la collaboration des familles, des professeurs, des élèves, mais surtout de ses fonctionnaires...

Fra Agostino Gemelli, O. F. M.,
recteur de l'Université catholique du Sacré-Cœur.

Presse française

Du journal *La Croix* (17. 2. 39), sous le titre « Une nouvelle Charte de l'Ecole en Italie transforme l'obligation scolaire en service » :

Le grand Conseil fasciste s'est réuni à 22 heures, mercredi soir, pour mettre au point la nouvelle Charte de l'école par son intégration complète dans le « climat » du fascisme.

Dans sa 1re déclaration, la nouvelle Charte déclare notamment que l'école, « premier fondement de solidarité de toutes les forces sociales de la famille à la corporation et au parti, forme la conscience humaine et politique des nouvelles générations ».

La « Charte de l'école » contient en elle tous les principes nécessaires à une rénovation révolutionnaire de l'école selon la doctrine fasciste.

La « Charte de l'école » est composée de 29 « déclarations » affirmant notamment le nouveau principe de « l'obligation » scolaire conçue en tant que « service » ; l'institution d'un livret scolaire qui sera complété, plus tard, par le livret du travail.

Dans l'organisation fasciste, l'école, la jeunesse italienne des licteurs et les groupes universitaires fascistes forment un instrument unitaire d'éducation fasciste. L'obligation de les fréquenter constitue le service scolaire qui y engage les citoyens depuis le premier âge jusqu'à 21 ans.

Un « organisme national pour l'instruction secon-

---

(1) 24e déclaration.

daire et supérieure » a pour tâche de contrôler et coordonner les écoles privées et de mettre un frein à l'émigration des étudiants vers les grandes villes.

Enfin, les livres scolaires ne pourront être imprimés sans l'autorisation du ministère de l'Education nationale, et les heures d'étude ne pourront être supérieures à vingt-quatre heures par semaine.

La législation en matière scolaire devra se conformer indistinctement et strictement à cette Charte.

Du journal *Le Temps* (24. 4. 39), de son correspondant de Rome :

L'avènement du fascisme a fortement influé sur l'organisation de l'école en Italie. Tout régime autoritaire tend à forger l'âme des enfants selon ses principes, ses buts et ses idéaux. Un an s'était à peine écoulé depuis la « marche sur Rome » qu'une loi réorganisait de fond en comble la structure de l'enseignement dans toute la péninsule. Cette loi avait été élaborée par le philosophe G. Gentile, appelé à faire partie du cabinet Mussolini au titre de ministre de l'Instruction publique. La réforme scolaire de G. Gentile soumettait au contrôle direct de l'Etat toutes les écoles de la péninsule; elle assurait ainsi au fascisme une influence prépondérante dans la formation de l'esprit de la jeunesse italienne. Cependant, dans le fond, cette réforme restait purement intellectuelle; elle s'inspirait avant tout d'une interprétation encyclopédique de la culture et d'une formation humaniste de l'intelligence. Elle n'envisageait nullement une fusion organique avec l'éducation physique et militaire; bien plus, à maints égards, elle restait à l'écart des principes sociaux établis par le fascisme. Après quinze ans d'expérience et de réformes partielles ultérieures, le Duce remit entre les mains d'un de ses collaborateurs les plus intimes, M. Bottai, la tâche difficile d'une autre réforme scolaire *ab imis*. Actuellement ministre de l'Education nationale, M. Bottai a déjà élaboré, il y a douze ans, la Charte du travail. Cette fois-ci, il a mis sur pied une Charte de l'école qui vient d'être adoptée par le grand Conseil fasciste et qui est une réforme véritablement constitutionnelle de l'organisation scolaire en Italie. En effet, il ne s'agit pas d'une simple loi, mais d'une *lex legum* de l'école fasciste, d'un *novus ordo* qui met définitivement sur le plan du fascisme toute l'éducation nationale. En un mot, nous sommes en présence d'un nouveau Code de l'école italienne basé sur des principes profondément innovateurs.

. . . .

Le peuple, la bourgeoisie, l'aristocratie au même diapason.

L'une des innovations les plus caractéristiques de la Charte de l'école est celle qui consiste à compléter, à intégrer en quelque sorte l'éducation intellectuelle de la jeunesse: d'un côté avec l'éducation sportive, militaire et politique; de l'autre avec l'initiation au travail. L'éducation sportive, militaire et politique, telle qu'elle était effectuée jusqu'à ce jour par les organisations fascistes (Fils de la louve, Balillas, Avant-Gardes), est désormais strictement coordonnée à l'éducation intellectuelle et, de facultative qu'elle était jusqu'à ce jour, devient obligatoire. Quant à l'initiation au travail, elle comporte, comme nous l'avons vu (Déc. 5), l'obligation pour tous les élèves de participer à certains travaux manuels touchant l'artisanat, l'agriculture, la marine, etc. On voit le but: mettre fin dès l'enfance aux différences sociales, coopérer à la formation d'une société fasciste homogène, au-dessus des classes, des castes sociales et politiques. Le pauvre sera à égalité avec le riche, le fils du bourgeois avec le fils de l'ouvrier; le tout sous l'égide du devoir et de la camaraderie fascistes. En somme, le peuple, la bourgeoisie, l'aristocratie sont mis au même diapason. L'esprit du fascisme est ainsi destiné à succéder à l'esprit de classe. La décision officielle de faire instruire par les écoles supérieures et l'Université, aux frais de l'Etat, les fils de pauvres qui montrent des aptitudes et du talent coopérera à cette fin.

Aller vers le peuple.

Méditée par M. Bottai depuis plusieurs années, la Charte de l'école ne présente aucun caractère d'improvisation. Elle comporte dans le fond un nouveau système éducatif tendant à la fusion unitaire et organique des éléments intellectuels, moraux, physiques, sportifs, militaires, politiques et sociaux propres aux nouvelles générations italiennes en un type humain nouveau: le type fasciste. Elle s'inspire du mot d'ordre du Duce: aller vers le peuple. Elle établit en même temps des changements substantiels dans l'échelle traditionnelle des valeurs: le travail et les manifestations d'ordre sportif et militaire sont placés sur le même plan que l'activité intellectuelle. Elle tranche le problème de la sélection dans le sens que l'Etat pourvoira à l'instruction complète des meilleurs fils du peuple jusqu'à l'Université comprise. « Dans l'ordre corporatif, déclare un rapport officiel au Duce sur la réforme scolaire, *la possibilité d'étudier ne s'achète pas, elle se mérite.* »

En somme, la Charte de l'école écarte toute une foule d'anciennes prérogatives bourgeoises. Elle exclut toute considération de classe et de caste sociales. On peut donc conclure qu'elle est entièrement dans l'esprit du régime et vise à sa continuité.

P. Gentizon.

De *l'Information universitaire* (6. 5. 39), sous le titre « Au delà des Alpes » :

Le grand Conseil fasciste vient d'adopter une nouvelle Charte de l'école, qui est une réforme véritablement constitutionnelle de l'organisation scolaire en Italie. [...]

Au lendemain de ce que le fascisme a appelé la « marche sur Rome », une loi élaborée par le philosophe Giovanni Gentile, appelé à faire partie du Cabinet Mussolini en qualité de ministre de l'Instruction publique, avait réorganisé de fond en comble la structure de l'enseignement dans toute la péninsule. La réforme de Gentile soumettait au contrôle direct de l'Etat toutes les écoles de l'Italie. A ce titre, elle donnait au fascisme la possibilité d'exercer une influence prépondérante dans la formation de l'esprit de la jeunesse italienne. Mais, dans le fond, la pédagogie dont Gentile était le théoricien s'inspirait avant tout d'une formation humaniste de l'intelligence. [...]

Tout autre est le souci de son successeur, M. Bottai, qui a pris, lui, le titre de ministre de l'Education nationale. Ici, il ne s'agit plus, pour l'éducation, de mettre tout l'esprit en mouvement et d'éviter d'en atrophier la moindre fonction, d'investir toute la personne et d'en actualiser l'humanité concrète, qui est à la fois universelle et nationale, mais bien de la contraindre et d'en étouffer le libre développement. Je n'en veux pour preuve que la déclaration suivante inscrite au fronton même de la Charte de la nouvelle école:

« Dans l'ordre fasciste, âge scolaire et âge poli-

tique coïncident. Ecole, Jeunesse italienne du licteur et Jeunesse universitaire fasciste forment ensemble un instrument unitaire d'éducation fasciste. L'obligation de les fréquenter constitue le *service scolaire* qui engage tous les citoyens dès leur enfance jusqu'à 21 ans. Un livret personnel atteste l'accomplissement du service scolaire et permet ainsi de jauger chacun pour le travail et les emplois. »

On le voit, cette Charte comporte un nouveau système éducatif tendant à la fusion unitaire et organique des éléments intellectuels, moraux, physiques, sportifs, militaires, politiques et sociaux propres aux nouvelles générations italiennes en un type nouveau : le type fasciste. Et cela risque de conduire à former non point des esprits libres, mais des êtres aptes à toutes les soumissions, à tous les renoncements, à toutes les abdications. Une pédagogie, qui se fait de l'éducation un tel idéal et qui met en œuvre des moyens officiels pour le réaliser, aboutit inévitablement à un conformisme dont le règne ne peut s'établir que sur les ruines de l'indépendance de l'esprit et de l'autonomie de la conscience.

Or, il convient de remarquer que les moyens pédagogiques dont la Charte de M. Bottai préconise ou sous-entend l'emploi se ramènent à la méthode du travail en équipe. Qu'il s'agisse d'éducation intellectuelle ou d'éducation manuelle, d'éducation sportive ou d'éducation sociale, c'est au sens de l'équipe que le maître doit faire appel, ce sont les mots d'ordre des groupements que le jeune Italien écolier, apprenti ou étudiant, doit suivre. Sa personnalité doit se diluer et se dissoudre dans le conformisme de l'équipe anonyme, sa conscience individuelle dans la conscience collective du parti omnipotent, sa liberté critique dans le collectivisme intellectuel de l'Etat totalitaire.

AKADEMOS.

ÉPHÉMÉRIDES

Vendredi 24 mars 1939.

FRANCE. — *Barèges* : Une avalanche ensevelit des ouvriers occupés, dans la vallée de Vicdessos, à la construction d'un barrage pour capter les eaux du lac d'Izourt ; 28 morts (dont 26 Italiens et 2 Français), 25 blessés.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Publication d'un « nouveau plan financier », comportant des avances faites par le commerce et l'industrie au trésor sur les impôts à percevoir à l'avenir ; des bons seront mis en circulation à cet effet, ils ne produiront pas d'intérêts.

ESPAGNE. — *Burgos* : Le maréchal Philippe Pétain, ambass. de France, remet ses lettres de créance au généralissime Franco. — La junte de Madrid envoie des émissaires à Burgos.

MANDCHOURIE. — *Hsin-King* : Signature d'un accord économique germano-mandchourien basé sur la clause de la nation la plus favorisée.

MEMEL. — Le territoire est rattaché au point de vue administratif à la Prusse orientale et au district de Gumbinnen.

Samedi 25 mars.

ALLEMAGNE. — *Berlin* : Signature d'un accord commercial germano-hollandais.

BELGIQUE. — *Bruxelles* : Création d'un Comité interministériel permanent de la mobilisation et de divers services de mobilisation (ravitaillement, secours civils, assistance médicale et pharmaceutique).

ESPAGNE. — A Gibraltar, les autorités navales britanniques remettent le contre-torpilleur républicain *José Luis Diez* aux émissaires envoyés par Franco.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres* : Mort de lord Henry Sanderson Furniss, premier baron Sanderson, 1930, né en 1868, études à Hertford College, diplômé ès sciences économiques de l'Univ. d'Oxford, prof. d'économie à Ruskin College, 1907-16, puis principal, 1916-25, membre du Comité exécutif central de l'Association d'éducation des ouvriers, 1915-35, un des fondateurs du Labour Party ; collaborateur à *l'Economic Journal*, rédacteur en chef de *l'Industrial Outlook* ; auteur de *C. S. Buxton, a Memoir*, 1914 ; *Memories of Sixty Years*, 1931.

ITALIE. — *Rome* : Le roi nomme 14 nouveaux sénateurs, choisis parmi les amiraux du cadre de réserve.

JAPON. — *Tokio* : Le gouvernement décide de rendre à l'Allemagne les îles Carolines.

SLOVAQUIE. — *Prasov* : Un armistice est conclu entre les forces slovaques et hongroises en Slovaquie orientale.

Dimanche 26 mars.

SAINT-SIÈGE. — Décret approuvant les deux miracles proposés pour la canonisation de la bienheureuse Gemma Galgani, vierge, et décret *de tuto* pour la béatification de la vénérable Emilie de Vialar, fondatrice des Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition.

FRANCE. — *Aubusson* : Au scrutin de ballottage, M. Sourioux, de l'Union républicaine démocratique, est élu député par 5 589 voix contre 5 100 à M. Moluçon, S. F. I. O., et 2 594 à M. Hendermeyer, radical-soc., en remplacement de M. Auguste Chambonnet, radical-soc., élu sénateur.

— *Nice* : Au scrutin de ballottage, M. Jacques Bounin, républicain national, est élu député par 8 000 voix contre 4 543 à M. Albert Robini, communiste, et 3 727 à M. Marcel Sableau, radical-soc., en remplacement de M. Jean Médecin, républicain de gauche, élu sénateur.

CHINE. — Les troupes japonaises occupent Manchang, capitale du Kiangsi.

ESPAGNE. — Echec des négociations engagées entre les gouvernementaux et les nationaux pour la reddition de Madrid. — Offensive nationaliste dans le secteur de Cordoue

ETATS-UNIS. — *Baltimore* : L'hydravion géant *Yankee-Clipper*, sous le commandement du chef-pilote Harold Gray, transportant 21 personnes, tente la première liaison aérienne marchande Etats-Unis-Europe par les Açores ; il se pose à Horta après dix-sept heures trente-trois minutes de vol ; le 29 mars, il vole de Horta à Lisbonne en neuf heures une minute.

ITALIE. — *Rome* : A l'occasion du XXe anniversaire de la fondation des faisceaux de combat, discours de M. B. Mussolini : « Les problèmes italiens à l'égard de la France ont des noms : ils s'appellent Tunis, Djibouti, Canal de Suez. » (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 509.)

TURQUIE. — Elections législatives ; les candidats du parti du peuple sont élus à l'unanimité.

Lundi 27 mars.

FRANCE. — Décrets-lois permettant d'augmenter les équipages de la flotte et de réorganiser les réserves de l'armée de mer (*J. O.*, 27-28. 3. 39). — Décret-loi nommant M. Frédéric Surleau administrateur extraordinaire de la ville de Marseille (*J. O.*, 27-28. 3. 39).

— *Paris* : Signature d'un accord de payement franco-polonais. — Le Dr Gustave Roussy (docteur en médecine, 1907, prof. agrégé, 1910, médecin en chef de l'hôpital Paul-Brousse, 1913, prof. d'anatomie pathologique à la Faculté de Paris, 1925, doyen de la Faculté, 1933, créateur et directeur de l'Institut du cancer, 1926, recteur de l'Université de Paris, 1937 ; études sur l'anatomie pathologique, la neurologie, l'endocrinologie, l'étude du cancer) est élu membre de l'Acad. des sciences, en remplacement de Paul Helbronner, décédé le 18. 10. 38. — Mort de Pol Neveux, né à Reims le 21. 8. 65, inspecteur général des bibliothèques, membre de la Commission historique et du Conseil supérieur des beaux-arts, membre de l'Académie Goncourt, 19. 11. 24 ; auteur de *Golo*, 1897 ; *La douce enfance de Thierry Seneuse*, 1916 ; *Le souvenir de Marc Lafargue*, 1929 ; *Charles Hirschauer*, 1930.

ESPAGNE. — Offensive nationaliste dans les secteurs de Talavera et de Tolède.

— *Burgos :* Le gouvernement signe le pacte antikomintern résultant de l'accord et du protocole additionnel du 25. 11. 36 et du protocole du 6. 11. 37 (il se joint à l'Allemagne, à l'Italie, au Japon, à la Hongrie et à la Mandchourie).

HONGRIE. — *Budapest :* La Chambre des députés adopte en troisième lecture le projet de loi juive.

LITUANIE. — *Kaunas :* Démission du Cabinet Mironas.

PALESTINE. — Près de Naplouse, Abdul Rahim Hadj Mohamed, commandant en chef des rebelles arabes, est tué alors qu'il cherchait à fuir.

Mardi 28 mars.

FRANCE. — *Chambre :* Vote, par 425 voix contre 158, de l'article 1er de la réforme électorale : scrutin de liste avec représentation proportionnelle intégrale.

— *Sénat :* Devant la Commission des Affaires étrangères, M. Pierre Laval démontre que la France n'a jamais donné son adhésion à une entreprise militaire italienne en Ethiopie.

— *Paris :* Mort de Jules Duclaux-Monteil, né à Vernaison le 30. 7. 48, maire des Vans, député de l'Ardèche, 1902-1929, de l'Entente républicaine démocratique, sénateur de l'Ardèche, 1929-1938.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Signature d'un accord germano-argentin sur les échanges commerciaux.

ESPAGNE. — *Madrid :* La junte militaire déconseille la résistance ; les forces gouvernementales capitulent et les troupes nationalistes occupent la ville sans effusion de sang ; les chefs gouvernementaux prennent la fuite, sauf M. Julien Besteiro, conseiller aux Affaires étrangères ; le général Miaja se réfugie à Valence.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* La Cour d'assises condamne à des peines allant de dix-sept ans à dix-huit mois de travaux forcés neuf républicains irlandais reconnus coupables d'attentats terroristes à des degrés divers.

INDE. — *New-Delhi :* L'assemblée législative rejette, par 59 voix contre 47, l'accord commercial indo-britannique du 20. 3. 39.

ITALIE. — *Rome :* Mort du sénateur Ettore Pais, né à Borgo San Dalmazzo le 27. 7. 56, historien, prof. aux Universités de Palerme, de Pise, 1889-94, de Naples, 1894-1904 ; professeur d'histoire romaine à Rome 1904-31, directeur du musée de Naples, un des fondateurs des *Studi storici*, membre de l'Académie des Lincei, de l'Acad. de Saint-Luc à Rome, etc ; sénateur, 16. 10. 22 ; auteur de *Storia della Sicilia e della Magna Grecia*, 1894 ; *Ancient Italy*, 1908 ; *Ricerche sulla storia e sul diritto publico di Roma*, 1913-20 ; *Dalle guerre puniche a Cesare Augusto*, 1918 ; *Storia della colonizzazione di Roma antica*, 1923 ; *Italia antica*, 1923 ; *Storia dell'Italia antica*, 1925 ; *Storia di Roma durante le grande conquiste mediterranee*, etc.

LITUANIE. — *Kaunas :* Le général Jan Cernius, chef de l'état-major général, forme le nouveau Cabinet.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Le Conseil des ministres décide la dissolution de la loge maçonnique Orient-Bucarest, en raison de son activité antigouvernementale.

TUNIS. — *Bizerte :* La flotte gouvernementale espagnole réfugiée dans le port est remise au contre-amiral Moreno et au vicomte de Mamblas, min. plénipotentiaire.

Mercredi 29 mars.

FRANCE. — *Paris :* Discours radiodiffusé de M. E. Daladier qui précise la position de la France devant les grands problèmes de la politique internationale. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 511.)

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le gouvernement demande à la Pologne : 1° une modification de la souveraineté de la ville libre de Dantzig ; 2° l'autorisation de construire une autostrade à travers la Poméranie polonaise ; 3° l'adhésion de la Pologne au pacte antikomintern.

AUSTRALIE. — *Canberra :* Le gouvernement décide d'instituer un enregistrement national obligatoire.

ESPAGNE. — La plupart des grandes villes se rendent aux troupes nationalistes : Valence, Alméria, Murcie, Albacète, Cuenca, Jaen, Carthagène, Alicante capitulent ; le général José Miaja se réfugie à Oran avec son état-major.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Communes, M. N. Chamberlain annonce que le gouvernement a décidé de doubler les effectifs de son armée territoriale.

IRAK. — Le roi Ghazi Ier inaugure les grands travaux du barrage du Tigre à Kout el Amara qui permettra l'irrigation du sud de l'Irak.

ITALIE. — *Rome :* Signature d'un accord culturel italo-portugais.

Jeudi 30 mars.

FRANCE. — *Chambre :* Vote du projet de loi autorisant l'émission de bons à lots en vue de couvrir les frais occasionnés par la préparation et la réalisation du Congrès eucharistique de Nice.

— *Sénat :* Les groupes de la haute assemblée demandent au président A. Lebrun d'accepter le renouvellement de son mandat.

— *Paris :* Les journaux publient un message que S. Em. le card. Verdier, au nom de l'assemblée annuelle des cardinaux et archevêques de France du 22 mars, a adressé à M. E. Daladier. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 520.)

ALLEMAGNE. — *Berlin :* La *Maerkische Volkszeitung*, unique journal catholique de Berlin, qui avait succédé à la *Germania*, cesse de paraître ; elle fusionne avec la *Berliner Morgenpost*.

ESPAGNE. — *Valence :* Entrée des troupes des généraux Aranda et Martin Alonso.

HONGRIE. — *Budapest :* Le gouvernement repousse les contre-propositions slovaques relatives à un échange de territoire.

ITALIE. — *Rome :* Mort de l'architecte Cesare Bazzani, né à Rome le 5. 3. 73, membre du Comité national des recherches du génie, des Académies de Saint-Luc, de Bologne, de Carrare, de Florence, de Pérouse, d'Urbino, de Turin, président de l'Association artistique de Rome, 1911-18, membre du Conseil supérieur des Travaux publics, prof. au Musée artistique industriel de Rome, 1903-20, conseiller municipal de Rome, 1913-20, membre de l'Acad. d'Italie, 27. 9. 29 ; dirigea la construction de la Bibliothèque nationale de Florence, du palais de la galerie des arts modernes à Rome, du temple national de la Réconciliation à Pescare, etc.

LITUANIE. — *Kaunas :* La Diète ratifie l'accord du 22. 3. 39 cédant le territoire de Memel au Reich.

Vendredi 31 mars.

FRANCE. — *Sénat :* Le projet de loi tendant à autoriser une émission privée de bons pour les dépenses du Congrès eucharistique de Nice est adopté sans débats.

— *Paris :* Signature d'un accord commercial franco-roumain.

ALLEMAGNE. — *Oranienbourg :* Le capitaine Hans Dieterlé bat le record du monde de vitesse en avion par 746 km. 660 à l'heure.

ESPAGNE. — *Burgos :* Le Danemark, la Norvège, la Suède et la Finlande décident de reconnaître le gouvernement de Burgos.

GRANDE-BRETAGNE. — *Kincardine :* M. Thornton Kemsley, conservateur, est élu député par 11 111 voix contre 9 190 à M. Irvine, libéral.

— *Londres :* A la Chambre des Communes, M. N. Chamberlain affirme que si la Pologne était attaquée, l'Angleterre et la France lui apporteraient leur assistance.

HONGRIE. — *Budapest :* La Commission mixte slovaco-hongroise fixe la ligne définitive de délimitation de la frontière ; elle attribue à la Hongrie les villes de Sobrance et de Stakein et fait droit aux demandes hongroises concernant le chemin de fer allant de Uzhorod en Pologne et la route de Velke-Berezne à Starina, par Ruske, jusqu'en Pologne.

ITALIE. — *Reggio-Calabria :* M. B. Mussolini inaugure le nouveau Sacrarium des tués fascistes et déclare : « Peuple et régime ne font qu'un, de même que ne font qu'un forces armées et peuple. Et ce peuple italien est prêt à mettre sac au dos, car, comme tous les peuples jeunes, il ne craint pas le combat et il a la certitude de la victoire. »

JAPON. — Le gouvernement annexe les îles Spratly ou îles de la Tempête, siuées au large de l'Indochine.

ROUMANIE. — *Bucarest :* Signature d'un accord culturel franco-roumain.

Samedi 1er avril.

SAINT-SIÈGE. — Le Dr Hildebrando Pompeu Pinto Accioly, ambass. du Brésil, présente ses lettres de créance à S. S. Pie XII. — S. S. Pie XII adresse un télégramme au général Franco pour le féliciter de sa victoire. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 617.) — Mort du cardinal Donato Sbarretti, né à Montefranco le 12. 11. 56, élu év. de La Havane, 9. 1. 1900, promu archev. tit. de Gortyna, 16. 9. 1901, puis d'Ephèse, 16. 12. 1901, délégué apostol. au Canada, 6. 12. 1902, assesseur du Saint-Office, 8. 6. 14, cardinal prêtre, 4. 12. 16, avec le titre de Saint-Sylvestre *in Capite*, opta l'évêché de Sabine et Poggio Mirteto, 17. 12. 28, préfet du Concile, 28. 3. 19, secrétaire du Saint-Office, 4. 7. 30, légat pontif. au Concile plénier des Pouilles à Molfetta, avril 1928, et à celui des Marches à Lorette, septembre 1928.

FRANCE. — Décret-loi concernant le renforcement de contrôle des étrangers à la préfecture de police (*J. O.*, 2. 4. 39). — D. (min. Aff. étr.) élevant au rang d'ambassade la légation de France à Bucarest (*J. O.*, 6. 4. 39).

— *Loudun :* Mort de Marcel Coquillaud, prof. de philosophie au collège de Civray, député de Loudun depuis le 3. 5. 36, de la gauche démocratique et radicale indépendante.

ALLEMAGNE. — *Wilhelmshafen :* M. A. Hitler préside au lancement du cuirassé de 35 000 tonnes *Admiral-Von-Tirpitz* (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 521). — L'amiral Erich Raeder est promu grand-amiral.

ARGENTINE. — *Buenos-Ayres :* Ouverture du XIe Congrès de l'Union postale universelle ; 65 pays sont représentés.

ESPAGNE. — *Burgos :* Le généralissime Franco annonce que la guerre est terminée. — Le gouvernement nationaliste est reconnu *de jure* par les Etats-Unis, qui lèvent l'embargo, par l'Equateur, Haïti et Saint-Domingue.

INDE. — *New-Delhi :* Le gouvernement de l'Inde propose la ratification de l'accord commercial anglo-indien du 20. 3. 39, malgré l'opposition de l'Assemblée législative qui s'est prononcée contre la ratification par 59 voix contre 57.

ITALIE. — *Capoue :* Discours de M. B. Mussolini qui insiste sur la nécessité de procéder à une bonification rapide de certains districts et déclare, à propos des familles nombreuses, que lorsque l'espace ne suffit pas, il faut bien que quelqu'un en procure.

TURQUIE. — *Ankara :* Signature d'un accord commercial, avec clause de la nation la plus favorisée, entre la Turquie et les Etats-Unis.

Dimanche 2 avril.

SAINT-SIÈGE. — L'ex-roi d'Espagne Alphonse XIII est reçu en audience particulière par S. S. Pie XII.

FRANCE. — *Marennes :* Au scrutin de ballottage, M. Jean Hay, radical-soc., est élu député par 6 004 voix contre 2 868 à M. Léonce Derouet, républicain antimarxiste, et 2 703 à M. Roger Joneau, S. F. I. O., en remplacement de M. William Bertrand, radical-soc., élu sénateur.

— *Marseille :* Au scrutin de ballottage, le Dr Toussaint Franchi, S. F. I. O., est élu député par 7 291 voix contre 4 555 à M. Albert Pascalet, avocat, républicain national, en remplacement de M. Henri Tasso, S. F. I. O., élu sénateur.

— *Montélimar :* Le président Albert Lebrun et M. E. Daladier inaugurent le monument élevé à la mémoire d'Emile Loubet ; les deux présidents lancent un appel à l'union du pays.

— *Montpellier :* M. Auguste Albertini, député de Béziers, radical-soc., est élu sénateur de l'Hérault par 456 voix contre 246 à M. Joseph Railhac, avocat, de l'Union socialiste et républicaine, et 149 à M. Jean-Baptiste Séverac, secrétaire général adjoint du parti socialiste S. F. I. O., en remplacement de Camille Reboul, de l'Union socialiste et républicaine, décédé le 15. 1. 39.

— *Saint-Brieuc :* Au scrutin de ballottage, M. François Auffray, radical-soc., est élu député par 8 137 voix contre 4 814 à M. Louis Huchet du Guermeur, du Parti social français, et 897 à M. Le Solleu, indépendant de gauche, en remplacement de M. Pierre Michel, radical-soc., élu sénateur.

BELGIQUE. — Elections au Parlement ; à la Chambre, le parti catholique et le parti libéral gagnent chacun d[...] sièges, au détriment des rexistes et des socialistes. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 593.)

— *Bruxelles :* Le Dr Martens donne sa démission [...] membre de l'Acad. flamande de médecine. (Cf. *D. C.*, t. 40, col. 598, note.)

MANDCHOURIE. — 23 soldats soviétiques franchissent [la] frontière près de Liou-Tchia, province de Hingam, et so[nt] obligés de se retirer après une vive fusillade ; le 3 avril [...] incursion de 70 fantassins soviétiques.

POLOGNE. — *Varsovie :* Suicide du colonel Valer[y] Slawek, né en Ukraine en 1879, un des leaders du parti socialiste polonais, un des lieutenants de Pilsudski, orga[-] nisateur de la résurrection de la Pologne contre [le] régime tsariste ; lors de l'occupation de Varsovie par les Allemands, il constitua la première représentation poli[-] tique de la Pologne nouvelle ; arrêté par les Allemands en 1917, lieutenant-colonel, 1927, député, 1928, organisa l[e] bloc gouvernemental au Parlement, premier ministre mars-août 1930, décembre 1930-mai 1931, mars-octobre 1935, se retira de la vie politique en 1938.

RUSSIE. — *Moscou :* Signature d'un accord russo-japonais délimitant les zones de pêche accessibles aux Japonais dans les eaux soviétiques en Extrême-Orient.

Lundi 3 avril.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Signature d'un accord tripartite franco-belgo-néerlandais relatif au régime de la naviga[-] tion sur le Rhin.

DANEMARK. — Elections à la Chambre des députés (Fol[-] keting) ; les socialistes perdent quatre sièges au profit des nationalsocialistes et des communistes ; dans le Slesvig du Nord, les communes de Hojer et Udblerg révèlent seules une majorité allemande.

ETATS-UNIS. — 300 000 mineurs décrètent la grève à la suite de difficultés rencontrées dans les négociations rela[-] tives au nouveau contrat des travailleurs des mines.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* A la Chambre des Com[-] munes, M. N. Chamberlain précise la politique extérieure de l'Angleterre : l'indépendance de la Pologne est garantie par la France et l'Angleterre, de même celle de tous les pays pouvant être menacés, mais les négociations actuelle[s] ne contiennent aucune menace à l'égard de l'Allemagne.

TURQUIE. — *Ankara :* Le général Ismet Inonu est réél[u] président de la République.

YOUGOSLAVIE. — *Zagreb :* M. Draguicha Tsvetkovitch premier ministre, s'entretient avec M. Vladimir Matchek président du parti paysan croate (3-4 avril) ; ils constaten[t] qu'ils sont d'accord sur la manière de résoudre les pro[-] blèmes concernant la position des Croates dans l'Eta[t] yougoslave et sur le fond même de ces problèmes.

Mardi 4 avril.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* M. Joseph Beck, min. de[s] Aff. étr. de Pologne, confère avec M. Chamberlain et lor[d] Halifax (4-7 avril) ; ils élaborent un pacte anglo-polonai[s] de défense permanente et réciproque contre l'agression.

HONGRIE. — *Budapest :* Signature de l'accord hungaro-slovaque sur la délimitation de la nouvelle frontière.

IRAK. — *Bagdad :* Mort accidentelle du roi Ghazi Ier, n[é] à La Mecque le 21. 3. 12, études au collège d'Harrow régla les troubles des Assyro-Chaldéens en 1933 pendant [le] voyage de son père le roi Fayçal en Angleterre, nomm[é] roi le 8. 9. 33. — Son fils l'émir Fayçal, né à Bagdad [le] 2. 5. 35, est proclamé roi sous le nom de Fayçal II ; [la] Chambre confie la régence au prince Abdul-Il-Ah. — [Le] consul anglais à Mossoul, Monk Mason, est assassiné p[ar] des manifestants.

Mercredi 5 avril.

SAINT-SIÈGE. — Audience solennelle des membres de [la] Curie romaine ; à l'adresse d'hommage du cardinal Grani[to] di Belmonte, doyen du Sacré-Collège, S. S. Pie XII répon[d] par un discours où il rappelle que la Curie romaine repr[é-] sente l'œuvre accomplie à travers les siècles et qui s'[est] toujours transformée selon les exigences de l'époque.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — Le gérant : L. VINCENT.